

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 6 Octobre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANORIEUX

1. — Composition du bureau du Sénat (p. 5910).
2. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 5910).
3. — Hommage de bienvenue à une délégation de la Chambre des représentants de Belgique (p. 5911).
4. — Nombre des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique (p. 5911).

M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Ducloné,
le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5913).

Vote sur l'ensemble (p. 5913).

Explication de vote : M. Alain Vivien.

Adoption de l'article unique.

5. — Election des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5913).

MM. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, Foyer, président de la commission des lois, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Discussion générale : M. Pidjot. — (Aure).

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5916).

Amendement n° 1 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article unique et du tableau annexé.

Après l'article unique (p. 5917).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. le président de la commission, Alain Vivien.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Information et protection des consommateurs en matière d'opérations de crédit. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5918).

M. Burekel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Discussion générale :

MM. Darinot,
Ferretti,
Kalinsky,
Daillet,
Charles Bignon,
Foyer.

Clôture de la discussion générale.

Mme le secrétaire d'Etat.

Motion de renvoi en commission de M. Charles Bignon :
M. Charles Bignon, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 5929).

Amendement de suppression n° 68 de la commission des lois :
M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} A.

Article 1^{er} (p. 5930).

Amendement n° 69 de la commission des lois, et amendements identiques n° 5 de la commission de la production et des échanges et 50 de M. Forni : MM. le rapporteur, Huguet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, Darinot, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 69 qui devient l'article 1^{er}.
Les amendements n° 5 et 50 deviennent sans objet.

Article 1^{er} bis (p. 5930).

Amendements identiques n° 6 de la commission de la production et 51 de M. Forni, et amendements n° 70 de la commission des lois, 18 de M. Kalinsky, 71 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, Darinot le rapporteur, Villa, Mme le secrétaire d'Etat, Charles Bignon.

Rejet du texte commun des amendements n° 6 et 51.

Adoption de l'amendement n° 70.

Rejet de l'amendement n° 18.

Adoption de l'amendement n° 71.

Amendement n° 134 de M. Huguet : MM. Huguet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 72 de la commission des lois, 19 de Mme Constans, 111 de M. Darinot, 108 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 129 de la commission des lois : M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 72.

MM. Maisonnat, Darinot.

Retrait de l'amendement n° 111.

Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 19.

Rejet du sous-amendement n° 129.

Adoption de l'amendement n° 108.

Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.

Article 2 A (p. 5933).

Amendement n° 73 de la commission des lois, avec les sous-amendements identiques n° 101 de M. Villa et 126 de M. Charles Bignon, et le sous-amendement n° 112 de M. Darinot : MM. le rapporteur, Villa, Charles Bignon, Darinot.

Retrait du sous-amendement n° 112.

Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur.

Rejet du texte commun des sous-amendements n° 101 et 126.

Adoption de l'amendement n° 73 qui devient l'article 2 A.

Les amendements n° 1 de M. Valbrun, 7 de la commission de la production, 52 de M. Forni, 8 de la commission de la production et 53 de M. Forni deviennent sans objet.

Article 2 (p. 5934).

Amendement n° 74 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 122 de M. Darinot, 130 de M. Ferretti, 113 de M. Darinot, 102 de M. Villa et 136 de M. Ferretti : MM. le rapporteur, Darinot, Mme le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission des lois, Hamel, Charles Bignon.

Rejet du sous-amendement n° 122.

MM. Ferretti, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.
Rejet du sous-amendement n° 130.

MM. Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.
Rejet du sous-amendement n° 113.

MM. Kalinsky, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.
Rejet du sous-amendement n° 102.

MM. Ferretti, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, Hamel.
Rejet du sous-amendement n° 133.

Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 74 qui devient l'article 2.

En conséquence les amendements n° 123 de M. Darinot, 54 de M. Forni, 9 de la commission de la production, 67 de M. Ferretti, 10 de la commission de la production, 55 de M. Forni deviennent sans objet.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Ordre du jour (p. 5936).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMPOSITION DU BUREAU DU SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Président du Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 5 octobre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans ses séances des 3 et 5 octobre 1977, le Sénat a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé :

« Président :

M. Alain Poher.

« Vice-présidents :

M. Etienne Dailly ;

M. Jacques Boyer-Andrivet ;

M. Maurice Schumann ;

M. André Méric.

« Questeurs :

M. Gérard Minvielle ;

M. Paul Guillard ;

M. Jean Cauchon.

« Secrétaires :

M. Auguste Billiemaz ;

M. Jacques Braconnier ;

Mme Brigitte Gros ;

M. Baudoin de Hauteclocque ;

M. Michel Moreigne ;

M. Roland Ruet ;

M. Guy Schmaus ;

M. Raoul Vadepiéd.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 6 octobre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) (n° 3118 AN).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 octobre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 3119 A.N.).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de ces communications.

— 3 —

HOMMAGE DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de la Chambre des représentants de Belgique, conduite par M. Beauthier, président de la commission de l'intérieur.

Je suis heureux, en votre nom, mesdames, messieurs, de souhaiter la bienvenue à nos collègues. (Applaudissements sur tous les bancs.)

— 4 —

NOMBRE DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) (n° 3118, 3143).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur. Mesdames, messieurs, les deux projets de loi, portant les numéros 3118 et 3119, dont nous devons discuter aujourd'hui ont pour objet de modifier les règles régissant depuis 1958 la représentation parlementaire dans les territoires d'outre-mer, l'objectif essentiel étant de porter le nombre des députés respectivement à deux pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie.

L'augmentation du nombre des députés à élire nécessite, en l'état actuel de la législation, la modification de deux textes :

D'une part, l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique et relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, texte qui fixe le nombre total des députés représentant les territoires d'outre-mer — c'est l'objet du projet de loi organique n° 3118 ;

D'autre part, l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer dont l'article 2 détermine pour chaque territoire les circonscriptions électorales et fixe le nombre de députés à élire — c'est l'objet du projet de loi n° 3119.

Pour des raisons de simplicité, il m'est apparu préférable de présenter — si M. le président est d'accord — un seul rapport oral pour les deux textes, le projet de loi n° 3119 étant le complément indispensable du projet de loi organique.

Ces projets appellent deux types d'observations : d'abord, quant au principe de l'augmentation de la représentation parlementaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; ensuite, quant à la mise en œuvre de ce principe, c'est-à-dire les modalités de vote, le découpage des circonscriptions et le mode de scrutin.

S'agissant de l'augmentation de la représentation parlementaire, plusieurs raisons militent en faveur de cette innovation.

Il apparaît d'abord souhaitable de rétablir entre ces territoires du Pacifique un certain équilibre. La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française comptent respectivement environ 130 000 habitants, alors que la population de Wallis et Futuna n'atteint que 10 000 habitants. Il peut donc paraître anormal que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française soient représentées par un seul député, comme Wallis et Futuna.

Ce même souci conduit à prévoir une certaine harmonisation avec les règles applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Bien qu'il n'existe aucune règle écrite fondant ce principe, la représentation minimale à l'Assemblée nationale en France métropolitaine est, depuis 1958, fixée à deux députés par département.

Selon les chiffres du recensement de 1975, seuls quatre départements sur les quinze intéressés ont une population supérieure à 200 000 habitants, tandis que cinq d'entre eux ont une population inférieure ou égale à celle des territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Il s'agit de la Lozère avec 74 000 habitants, des Hautes-Alpes avec 97 000 habitants, des Alpes-de-Haute-Provence avec 112 000 habitants et du Territoire de Belfort avec 128 000 habitants.

Ce rééquilibrage paraît d'autant plus justifié que la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie ont connu une évolution très sensible.

Démographiquement, l'expansion a été considérable puisque la population a doublé en vingt ans : la Nouvelle-Calédonie est ainsi passée de 70 000 habitants en 1958 à 133 000 habitants en 1976, tandis que la Polynésie, pendant la même période, passait de 76 000 habitants à 136 000 habitants.

Les inconvénients d'une sous-représentation due à cette très considérable croissance démographique sont par ailleurs aggravés dans ces territoires, ce que souligne l'exposé des motifs du projet, par le nombre et l'extrême dispersion géographique des îles en Polynésie — cent cinquante îles dispersées en quatre archipels sur deux millions de kilomètres carrés — et, pour la Nouvelle-Calédonie, par l'isolement dû au relief et par le fractionnement ethnique.

L'option des auteurs du projet de loi n° 3119 en faveur d'un découpage des territoires en deux circonscriptions électorales a mis fin au principe, applicable dans tous les territoires d'outre-mer, de la circonscription unique. Ce projet de loi traduit également un autre choix, celui du maintien du régime électoral en vigueur.

La réforme conserve en effet le mode de scrutin actuel, c'est-à-dire le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, alors que pour le territoire des Comores, devenu maintenant indépendant, qui était représenté par deux députés, le régime était celui du scrutin de liste majoritaire à un tour.

A vrai dire, mes chers collègues, la seule difficulté réelle du projet de loi réside dans le découpage des circonscriptions électorales.

Tout découpage est critiquable, mais je tiens à vous rendre hommage, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi qu'à vos services : non seulement vous avez pratiqué la concertation, mais encore vous avez estimé que tous les projets susceptibles d'aboutir méritaient une large étude, à laquelle je vous remercie d'avoir bien voulu m'associer.

Ainsi avez-vous été en mesure de retenir un projet qui n'est certes pas exempt de critiques, mais qui est le meilleur pour tous ceux qui l'ont, tout comme moi, étudié.

En Polynésie, le nouveau découpage se caractérise par la division, selon une ligne Nord-Sud, des quatre archipels constituant ce territoire, créant ainsi deux circonscriptions : la circonscription Est, constituée par les îles Marquises, l'archipel des Tuamotou et les îles Gambier ; la circonscription Ouest, comprenant les îles Sous-le-Vent et les îles Australes.

Ce découpage se caractérise également par la division de l'île de Tahiti en deux parties, l'Est et l'Ouest, et leur rattachement aux circonscriptions précitées. Cette île, et particulièrement l'agglomération Papeete-Pirae-Faaa, concentre l'essentiel de l'activité économique et constitue un pôle d'attraction expliquant le déplacement notable de la population des archipels éloignés vers Tahiti.

Le regroupement opéré n'est certes pas entièrement satisfaisant sur le plan démographique, puisqu'il constate un certain déséquilibre du fait du peuplement plus important des îles Sous-le-Vent proches de Tahiti. Ainsi la circonscription Est qui comprend les îles Marquises, ne regrouperait-elle que 47 186 habitants ; en revanche, pour la circonscription Ouest, la population s'élèverait à 80 000 habitants.

Ce déséquilibre en faveur de l'Est du territoire, qui serait ainsi surreprésenté, se justifie cependant par la dispersion et l'éloignement très important des îles. L'examen de la carte fait apparaître ce découpage comme assez logique. Il a d'ailleurs reçu — je tiens à le souligner — l'accord des principaux dirigeants politiques locaux, mieux à même de porter une appréciation en ce domaine.

En Nouvelle-Calédonie, le découpage longitudinal de l'île suivant la chaîne centrale donne une circonscription Ouest englobant Nouméa et une circonscription Est à laquelle seraient rattachées les trois îles des Loyauté.

Ainsi le projet de loi propose-t-il de créer une première circonscription-Est-Loyauté recouvrant les huit communes de la subdivision Est, à laquelle seraient rattachées les trois îles Loyauté : Maré, Lifou et Ouvéa. Avec les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides, l'effectif total de cette circonscription serait de 42 373 habitants dont 88 p. 100 de Mélanésiens.

La deuxième circonscription Ouest, la plus peuplée puisqu'elle englobe Nouméa, comprendrait quarante-cinq mille inscrits, dont 59 p. 100 d'Européens.

Ces effectifs beaucoup plus considérables s'expliquent par l'importance de la ville de Nouméa qui, avec ses cinquante-six mille habitants réunit déjà la moitié de la population du territoire.

Ce découpage n'est peut-être pas équilibré sur le plan démographique et sur le plan ethnique, mais il tient en revanche le plus grand compte des facteurs géographiques.

Il est difficile, en effet, de contester qu'en Nouvelle-Calédonie la montagne constitue un obstacle très difficilement franchissable, commandant de ce fait le régime des eaux, le réseau des routes et le climat. Cette division naturelle de l'île principale, la Grande-Terre, le maintien de Mélanésiens vivant en tribus selon leurs coutumes dans des réserves foncières, ainsi que l'importance primordiale de la ville de Nouméa, constituent des caractéristiques fondamentales de ce territoire.

L'inégalité sur le plan démographique des deux circonscriptions électorales proposées n'est que le reflet de cet état de choses. Elle présente au demeurant peu d'inconvénients puisqu'elle aboutit à une surreprésentation des communes de l'Est qui, tout en étant les moins peuplées, sont les plus dispersées et les plus isolées en raison, soit de la difficulté des communications sur la Grande-Terre, soit de l'insularité.

Quant au rattachement des ressortissants français des Nouvelles-Hébrides à la circonscription de l'Est, il paraît logique en raison, d'une part, de la localisation de cet archipel situé au Nord-Est de la Nouvelle-Calédonie — la plus méridionale des îles constituant le condominium des Nouvelles-Hébrides, Anaton, est approximativement à la même latitude qu'Ouvéa — et, d'autre part, du nombre beaucoup plus faible des habitants constituant cette circonscription.

Sous réserve d'un amendement de forme qui sera présenté au cours de la discussion des articles, la commission des lois, mes chers collègues, vous demande d'adopter les deux projets de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, votre rapporteur a l'honneur d'expliquer de manière très complète et très précise le contenu du projet de loi en discussion et de celui qui sera examiné tout à l'heure. Je n'ai rien à ajouter à son propos puisqu'il a mis en évidence l'essentiel.

A l'heure actuelle, toutes les collectivités de la République qui comptent plus de 70 000 habitants sont représentées par deux députés. Deux départements de France métropolitaine comprenant moins de 100 000 habitants, la Lozère et les Hautes-Alpes, ont deux députés. Sept autres départements, qui comptent entre 100 000 et 140 000 habitants, sont également représentés par deux députés.

Certes, en 1959, la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie n'avaient l'une et l'autre qu'un seul représentant à l'Assemblée nationale puisqu'elles ne comptaient que 70 000 habitants. Aujourd'hui, la population de ces deux territoires a doublé. Il n'y avait aucune raison pour qu'il demeurent sous-représentés, d'autant que le travail des parlementaires est, là-bas, difficile puisque les îles qui composent les archipels sont très éloignées les unes des autres. Il était donc à tous égards très normal, étant donné l'évolution qui s'est produite depuis 1959, de corriger la représentation parlementaire de ces deux territoires.

Tel est l'objet des textes qui aujourd'hui viennent en discussion, et je remercie la commission des lois, et son rapporteur M. Piot, de les avoir approuvés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Si vous le permettez, monsieur le président, j'interviendrai, moi aussi, sur les deux projets de loi, qui sont connexes.

Ces deux textes tendent — on vient de nous l'expliquer — à doubler le nombre des députés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie. L'exposé des motifs du Gouvernement nous explique qu'il y a deux raisons à cela : l'expansion démographique et l'attachement de ces territoires à la France.

Il s'agit donc de pourvoir les 135 000 habitants de la Nouvelle-Calédonie et les 136 000 habitants de la Polynésie de deux députés par territoire.

Quel louable souci de justice !

Mais — et je m'adresse plus au ministre de l'intérieur qu'au secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer — là où le bât risque de blesser, c'est que ce souci de juste représentation ne va pas jusqu'à augmenter celle de certaines circonscriptions métropolitaines dont la population est deux fois plus importante que celle des territoires concernés.

N'est-ce pas le cas de la troisième circonscription du département de l'Essonne, de la dixième circonscription des Bouches-du-Rhône et de la cinquième circonscription du Val-d'Oise, qui n'auront chacune qu'un député alors qu'elles comptent respectivement 320 000, 280 000 et 260 000 habitants ? Il en est de même pour une circonscription de Seine-et-Marne.

M. Alain Vivien. La mienne !

M. Guy Ducoloné. En réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Le projet du Gouvernement fait partie des manœuvres entreprises par le pouvoir dans la perspective des élections législatives de mars 1978. Un siège est toujours bon à prendre. D'autant que le Gouvernement persiste à considérer les départements et les territoires d'outre-mer comme une réserve électorale pour l'actuelle majorité réactionnaire.

M. Jean Foyer, président de la commission. Oh !

M. Guy Ducoloné. Il maintient, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie, des pratiques coloniales qui contredisent l'expression démocratique de la population.

La presse est soumise à l'arbitraire des représentants locaux du pouvoir exécutif. La radio et la télévision sont confisquées par le pouvoir. Les autorités se livrent à des pressions et à des manipulations touchant la vie politique locale. Le pouvoir n'hésite pas à recourir à la provocation policière et à la fraude électorale.

M. Jacques Piot, rapporteur. Vous n'êtes jamais allé en Nouvelle-Calédonie !

M. Guy Ducoloné. La situation qui prévaut, en Nouvelle-Calédonie en particulier, donne la mesure des conditions dans lesquelles le pouvoir entretient délibérément la tension.

M. Pierre Mauger. C'est l'enfer ! (Sourires.)

M. Guy Ducoloné. Lors de la campagne passée des élections à l'assemblée territoriale, encore que vous n'ayez pu dans ce domaine pratiquer le découpage prévu...

M. Jacques Piot, rapporteur. On a quand même gagné !

M. Guy Ducoloné. ... les actions violentes des groupes d'extrême droite — peut-être est-ce une des raisons de votre gain, monsieur Piot — se sont dangereusement développées.

Les antagonismes entre groupes ethniques, entre Canaques et population d'origine européenne, ont été systématiquement avivés. Des renforts de gendarmes et de militaires ont été dépêchés dans le territoire...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat et M. Jean Foyer, président de la commission. Oh !

M. Guy Ducoloné. ... contribuant à augmenter l'atmosphère de tension.

M. Jacques Piot, rapporteur. Allez donc voir ce qui se passe là-bas, monsieur Ducoloné !

M. Guy Ducoloné. Mais il y a plus !

Déjà, dans le projet tendant à modifier les modalités d'élection à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement aboutissait à créer les conditions d'une cristallisation des différences d'origine ethnique insaurant une sorte d'apartheid électoral.

Le projet de découpage des circonscriptions électorales pour ce qui concerne les élections législatives va encore dans le même sens. Il laisse apparaître combien, alors que la majorité actuelle

n'est pas assurée de se maintenir au pouvoir, elle favorise les projets des compagnies minières et des colons réactionnaires de renforcement des clivages ethniques.

Enfin, ce projet qui, selon le Gouvernement, se fonde sur la volonté de mieux assurer la représentation de la population locale ne conduit à poser plusieurs questions au Gouvernement.

Est-il prêt à mettre un terme aux mesures qui entravent la liberté de la presse en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie ?

Entend-il prendre des dispositions pour assurer dans ces deux territoires, comme dans l'ensemble des territoires et départements d'outre-mer, une réelle vie démocratique et une libre expression du suffrage universel ? Est-il déterminé à interdire la fraude et la violence électorales ?

Envisage-t-il de donner aux diverses formations politiques, tant locales que métropolitaines, et dans des conditions équitables, l'accès aux moyens de communication de masse ?

Entend-il, enfin, revenir sur la décision de fermer le foyer néo-calédonien de Paris et d'expulser ses résidents ?

Mais voudrez-vous seulement répondre à ces questions, monsieur le secrétaire d'Etat ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je vous réponds immédiatement, monsieur Ducoloné, que votre propos est, à beaucoup d'égards, scandaleux.

D'abord, avant de parler de fraude électorale, vous feriez bien de vous renseigner sur les conditions dans lesquelles les élections se déroulent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. A ma connaissance, aucune formation politique de ces territoires — il est vrai que la vôtre n'est pas représentée là-bas, et peut-être êtes-vous mal informé — ne s'est jamais plainte en invoquant des fraudes ou des manœuvres électorales. En tout cas, les Calédoniens et les Polynésiens apprécieront le jugement que vous portez sur eux et sur l'organisation des campagnes électorales.

Vous me paraissez également assez mal placé pour parler de l'organisation démocratique de l'information. Je ne vois pas en quoi, dans ces territoires, l'information serait antidémocratique. Il y a des journaux de toutes tendances. Certes, le parti communiste, qui n'y est pas présent, n'a probablement pas de journal, mais toutes les formations politiques en ont, y compris celles de l'opposition dont les organes ne manquent pas, d'ailleurs, de critiquer le Gouvernement, ce qui est leur droit le plus strict.

Ne faites donc pas croire à l'Assemblée, monsieur Ducoloné, que l'information est complètement muselée dans ces territoires, car c'est absolument faux. Il n'y a, d'ailleurs, aucun texte — contrairement à ce que vous laissez entendre — qui régirait l'information dans les territoires d'outre-mer. Si vous faites allusion à la radio et à FR 3, je vous rappellerai que FR 3 n'a rien à voir avec le Gouvernement ; cette station est complètement libre de ses informations...

M. Alain Vivien. C'est une plaisanterie !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat... et jamais le Gouvernement n'a exercé la moindre pression sur cette station de télévision. Or, vous, par vos menaces, vous semblez vouloir faire le contraire.

FR 3 est donc libre et communique l'ensemble des informations souhaitables pour ces territoires. Je ne vois pas en quoi cela influencerait les campagnes électorales.

Ne dites pas non plus, monsieur Ducoloné, que le Gouvernement a voulu créer des sièges de députés qui lui soient favorables. En avançant une telle affirmation, vous vous montrez bien pessimiste quant aux chances de vos partisans, et, s'agissant de résultats qui sont toujours très serrés dans ces territoires, vous avez une vue prospective que ni mes services ni moi-même n'avons la prétention d'avoir ; enfin, une telle pensée est ridicule puisqu'il ne s'agit que de deux sièges alors que la représentation du Sénat a été récemment davantage augmentée, et pourtant, s'agissant de départements de la région parisienne, le Gouvernement savait très bien que les sièges iraient à l'opposition.

N'employez donc pas d'arguments de ce type, car ils sont mauvais. Vous avez reconnu au début de votre intervention qu'il était normal de vouloir une juste représentation de ces territoires. Vous auriez mieux fait d'en rester à cette première observation ; elle était plus conforme à la vérité.

M. Guy Ducoloné. Laissez-moi mener mon propos comme je l'entends ce que vous venez de dire n'enlève rien à la réalité !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Quant à l'expulsion des résidents du Foyer néo-calédonien elle résulte d'une décision de justice, et je m'étonne qu'un parlementaire demande au Gouvernement de revenir sur une décision prise en toute indépendance par les tribunaux.

M. Guy Ducoloné. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale...

La discussion générale est close.

Bien qu'après M. le rapporteur chacun se soit exprimé sur les deux projets, il va de soi que je vais mettre aux voix, dans quelques instants, le seul projet de loi organique n° 3118.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique ». — L'article premier de l'ordonnance n° 38-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale est ainsi modifié :

Art. 1^{er}. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 5 pour les territoires d'outre-mer.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'exprimera tout à l'heure sur le fond du débat d'aujourd'hui et j'exposerai notamment les raisons pour lesquelles il a opposé la question préalable au second projet de loi.

En effet, un projet de loi organique n'a de sens qu'en fonction de ce qu'on met à l'intérieur, et je m'explique.

Augmenter ou diminuer le nombre des circonscriptions dans l'absolu, comme le Gouvernement nous y invite, n'a guère d'importance. En revanche, certains principes doivent être observés au stade de l'application concrète de cette décision et, notamment, celui de l'égalité entre les circonscriptions, dont le respect est obligatoire, eu égard au mode de scrutin qui nous régit.

De même, le principe d'impartialité du découpage doit être respecté en ce sens qu'il ne serait ni concevable ni convenable de profiter d'une augmentation du nombre des circonscriptions pour faire des opérations de tactique politicienne. Tout le monde sait qu'en 1967, par exemple, la renaissance de la République n'a tenu qu'à une voix et que certains se sont vantés, parmi les élus de la majorité, d'avoir été cette voix.

En conséquence, nous estimons que, pour nous prononcer valablement sur ce projet, nous devons savoir exactement ce qu'il recouvre, c'est-à-dire ce qui fait l'objet du second projet de loi. Nous exposerons donc notre point de vue tout à l'heure, lorsque ce second projet viendra en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

(L'article unique du projet de loi organique est adopté.)

— 5 —

ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE REPRESENTANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 3119, 3144).

M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, ainsi que **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ont déjà fait connaître leurs avis à l'Assemblée sur ce projet de loi lors de la discussion du projet précédent.

M. Jacques Piot, rapporteur. En effet.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. M. Alain Vivien oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, le découpage des circonscriptions des territoires d'outre-mer qui nous est aujourd'hui soumis nous paraît mal fondé, d'abord dans son principe.

En effet, le projet de loi organique dont la discussion vient de s'achever fait référence, dans son exposé des motifs, à un quasi-doublement des populations des territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie pour justifier l'augmentation de la représentation parlementaire dans les territoires d'outre-mer.

Or, comme l'a indiqué tout à l'heure, mon collègue M. Ducloux, la métropole connaît également le même phénomène. L'évolution démographique renforce constamment certaines circonscriptions tandis que d'autres, notamment au cœur de Paris, voient leur population décroître fortement. Ainsi, dans la quatrième circonscription parisienne, 38 175 électeurs seulement élisent un député tandis que, dans la troisième de l'Essonne, il en faut 171 431, c'est-à-dire quatre fois et demie plus.

Ajouterai-je enfin que les circonscriptions à faible nombre d'électeurs sont curieusement celles des élus de la majorité, tandis que la gauche représente celles qui comprennent le plus de citoyens ?

Au demeurant, de bons esprits s'en sont émus, et le Gouvernement, sans nier les disproportions scandaleuses qui discriminent les circonscriptions entre elles, a déclaré récemment, par la bouche de M. Barre, que seule la proximité des élections législatives empêchait une refonte des circonscriptions.

Ce qui vaut donc pour la métropole ne vaudrait-il pas pour l'outre-mer ?

En vérité, la raison profonde de ces refontes proposées aujourd'hui s'inscrit dans une perspective électoraliste. La majorité espère, en Nouvelle-Calédonie en particulier, neutraliser la voix du député actuel par celle d'un élu réactionnaire dont le nom est d'ailleurs connu puisqu'il s'agit de M. Lafleur, candidat battu aux dernières élections territoriales.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il n'est pas candidat !

M. Alain Vivien. Les socialistes se sont toujours opposés au système des circonscriptions, préférant la proportionnelle qui rend mieux compte des opinions réelles du corps électoral. A plus forte raison, ne pouvons-nous approuver aujourd'hui un redécoupage parcellaire, circonstanciel et dont les fins électorales sont aussi évidentes.

Sur les méthodes qui ont prévalu pour parvenir au projet que vous nous soumettez, je n'interviendrai pas en ce qui concerne la Polynésie, si ce n'est pour dire que le découpage proposé manifeste une certaine hypocrisie dans la mesure où l'une des deux circonscriptions nouvelles, celle de l'Est, serait destinée également à un candidat de la majorité. Du moins ce découpage a-t-il au moins le mérite de ne pas placer Tahiti, île la plus peuplée, dans une seule circonscription, mais de promouvoir, somme toute, un certain équilibre démographique et sociologique entre l'Ouest et le Sud, d'une part, et l'Est de l'autre.

Mais, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, nous ne pouvons pas ne pas nous élever contre un projet qui, à la différence de celui qui intéresse la Polynésie, foule au pied les réalités néo-calédoniennes.

Historiquement d'abord, votre texte propose un découpage suivant la ligne de crête. Cette façon de procéder est typiquement européenne. En effet, les frontières naturelles des territoires coutumiers sont pour les Mélanésiens, comme l'attestent les travaux des ethnologues et, parmi eux, ceux du pasteur Leenhardt, non les montagnes qu'ils franchissent couramment à pied, mais les rivières qui coupent transversalement la Grande-Terre.

Les tribus ne tiennent compte ni ethniquement ni linguistiquement d'une hypothétique ligne des crêtes. Ce serait une erreur de faire reposer sur la conception européenne, qui construit plus facilement des ponts qu'elle ne s'engage sur des sentiers muletières, un découpage longitudinal qui disloquerait les communautés mélanésiennes majoritaires dans ces zones rurales.

Démographiquement ensuite, le projet crée deux circonscriptions qui comprennent chacune un nombre d'habitants ridiculement inégal. Ainsi, la première circonscription comprendrait 38 065 habitants et la seconde 95 168, soit 28,6 p. 100 seulement de la population pour la première, et 71,4 p. 100 pour la seconde. De plus, du point de vue ethnique, ni l'une ni l'autre des circonscriptions ne rend compte des réalités néo-calédoniennes.

En effet, globalement, le territoire comprend 38 p. 100 d'Européens, 42 p. 100 de Mélanésiens, 12 p. 100 de Polynésiens et Wallisiens. Or le découpage proposé donne les images suivantes de chaque circonscription : dans la première circonscription, 10 p. 100 d'Européens, 84,5 p. 100 de Mélanésiens, 3,4 p. 100 de Wallisiens ; dans la seconde, en revanche, 49,3 p. 100 d'Européens, 24,6 p. 100 de Mélanésiens et 15,4 p. 100 de Polynésiens. Chacun comprendra que si le total de ces chiffres ne donne pas 100 p. 100, c'est parce que les étrangers représentent un certain pourcentage, somme toute faible.

Si l'on compare les circonscriptions, on s'aperçoit aussi que la seconde regroupe 92,5 p. 100 de la population européenne. Ce clivage n'est pas seulement un symbole, mais une réalité qui, ailleurs, porte un nom sinistre, celui d'« apartheid ». Et la différence de grandeur des circonscriptions que vous avez taillées démontre malheureusement que ce choix est un acte délibéré de votre part...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce propos est scandaleux !

M. Alain Vivien. ...d'autant plus qu'économiquement la discrimination est plus évidente encore.

Une nouvelle fois, on essaie d'isoler la Calédonie riche de la Calédonie pauvre. Comme cela avait déjà été démontré lors de l'examen de la proposition de loi modifiant les circonscriptions pour les élections à l'assemblée territoriale, on retrouve dans la seconde circonscription, votre circonscription blanche...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est grotesque !

M. Alain Vivien. ...86 p. 100 des ménages ayant au moins une voiture, 93 p. 100 des ménages ayant l'eau courante, 95 p. 100 des ménages ayant un branchement électrique.

C'est dans cette même circonscription que le revenu par habitant dépasse 3 500 dollars par an, alors qu'il est de moins de 500 dollars dans l'autre, la circonscription des Mélanésiens.

M. Jean Foyer, président de la commission. Est-ce le dollar qui est la monnaie de ce pays ?

M. Alain Vivien. Je donne le montant de ces revenus en dollars parce que, sur le plan international, les calculs sont effectués dans cette monnaie. Vous le savez d'ailleurs aussi bien que moi, monsieur le président Foyer.

Pourtant, si vous aviez souhaité définir deux circonscriptions, vous auriez pu vous y prendre d'une façon qui n'aurait pas prêté de flanc aux accusations d'apartheid qui ne font que commencer.

Vous auriez pu respecter certains critères : créer des circonscriptions à peu près équilibrées en nombre d'habitants, par exemple en formant une circonscription Sud se composant des trois îles Loyauté, de l'île des Pins, de Yaté, de Mont-Dore et de la partie sud de Nouméa, et une circonscription Nord formées des autres communes. Ce projet existe certainement dans vos cartons, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous auriez ainsi évité d'isoler le milieu urbain par rapport au milieu rural. Vous n'auriez pas opposé une circonscription blanche à une circonscription noire.

Je voudrais évoquer maintenant un tout autre problème, celui des ressortissants français des Nouvelles-Hébrides. En effet, les Nouvelles-Hébrides sont régies par un protocole d'août 1914, modifié en 1922, qui leur donne le statut particulier de condominium franco-britannique. Tout ce qui les concerne est donc réglé par des accords de puissance à puissance, et aucun des traités s'y appliquant n'est, à ma connaissance, jamais passé devant le Parlement.

Ainsi, les Nouvelles-Hébrides ne constituent pas une collectivité territoriale de la République, au sens de l'article 72 de la Constitution. C'est pourquoi les ressortissants français qui y séjournent sont des Français établis hors de France. A ce titre, la Constitution, dans le dernier alinéa de l'article 24, leur assure une représentation au Sénat : ils ne peuvent donc pas être rattachés à une circonscription du territoire national, qu'ils soient métropolitains ou d'outre-mer.

Cette affirmation est d'autant plus exacte que votre projet se heurte à l'article L. 12 du code électoral qui règle la situation des Français établis hors de France et qui est conçu comme suit :

« Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de 6 mois au moins ;

« — commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;

« — commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré ;

« — commune où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions directes.

« S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. »

Il est donc parfaitement loisible aux Français résidant hors de France de se faire inscrire dans une commune de leur choix, en fonction des critères précités, en métropole comme en Nouvelle-Calédonie, ou dans tout autre département ou territoire d'outre-mer.

Vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi, que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a sévèrement jugé tout à l'heure, se heurte aussi à des impossibilités constitutionnelles. C'est pourquoi notre groupe n'y souscrira pas, et, en votant clairement contre lui, il préservera mieux que vous-même les liens justes et fraternels qui doivent prévaloir entre les Français de métropole et les ressortissants de l'outre-mer.

En combattant votre projet, nous travaillons à assurer un avenir fondé sur autre chose que des manipulations électorales. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, M. Alain Vivien et ses amis pourraient adopter comme devise cette phrase que Goethe prête au diable lui-même : « Je suis celui qui dit non ».

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. Le groupe socialiste nous habitue, quel que soit l'objet du débat, à proposer de répondre négativement, alors même que les mesures présentées par le Gouvernement répondent quelquefois à ses aspirations les plus certaines.

M. Raymond Forni. Mais il ne change pas d'avis toutes les heures !

M. Jean Foyer, président de la commission. Aujourd'hui, M. Alain Vivien est venu une fois de plus nous dire « non », mais avec une grande maladresse dans l'usage de la procédure parlementaire.

M. Alain Vivien. Nous allons voir !

M. Jean Foyer, président de la commission. On eût conçu que M. Alain Vivien opposât sa question préalable au projet de loi organique créant deux sièges supplémentaires de députés, l'un pour la Nouvelle-Calédonie, l'autre pour la Polynésie. Cette question préalable aurait pu se discuter quant au fond, mais elle aurait eu une signification : son vote aurait rendu l'opération impossible.

Mais M. Alain Vivien a laissé voter la loi organique, et l'Assemblée a donc décidé, tout à l'heure, de porter à cinq le nombre des députés qui représentent les territoires d'outre-mer ; voilà un élément acquis. Et il vient maintenant, à propos de la loi ordinaire, opposer la question préalable.

Quelles en seraient, mesdames, messieurs, les conséquences si, d'aventure, elle était votée ? Nous aurions créé deux sièges supplémentaires de députés, mais il serait impossible de les pourvoir, car personne ne pourrait savoir quel régime électoral présiderait à l'élection. Nous atteindrions le comble de l'absurdité ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Cette observation constitue, me semble-t-il, une réponse suffisante à la question préalable de M. Alain Vivien.

Mais, je ne m'assierai pas avant d'avoir présenté deux brèves observations sur les propos que l'auteur de la question préalable vient de tenir du haut de la tribune.

D'une part, j'ai été surpris d'entendre M. Alain Vivien critiquer la participation des Français établis aux Nouvelles-Hébrides à l'élection des députés — jusqu'à présent du député — de Nouvelle-Calédonie. A l'entendre, l'Assemblée nationale pourrait penser qu'il s'agit là d'une innovation contenue dans le

projet. Or, autant que je puisse le savoir — mais je n'ai effectué aucune recherche à cet égard — je crois que c'est depuis 1951 que les habitants des Nouvelles-Hébrides votent pour l'élection du député de la Nouvelle-Calédonie, ce qui doit remonter à peu près à l'époque où M. Mitterrand était ministre de la France d'outre-mer ! (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

D'autre part, monsieur Alain Vivien, j'ai été douloureusement peiné, personnellement, par vos variations, ou vos considérations, sur les origines ethniques ou les caractères raciaux des électeurs de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie. Dans ces territoires, il y a non pas des Noirs et des Blancs, mais seulement des citoyens français ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter aux considérations de M. Foyer sur le fond et sur l'aspect juridique du projet de loi.

Depuis la session précédente, M. Alain Vivien voudrait faire croire que le Gouvernement pratique dans les territoires d'outre-mer, et plus spécialement en Nouvelle-Calédonie, une politique de discrimination raciale ; or, non seulement ses affirmations ne sont pas fondées mais elles finissent par devenir choquantes. On peut même se demander dans quelle mesure, à force d'établir une différence entre les ethnies, ce n'est pas M. Alain Vivien qui pratique lui-même une politique de discrimination ! (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Certes, Nouméa est une ville composée en majorité d'Européens, mais elle compte aussi des Wallisiens et des Polynésiens, c'est-à-dire, en fait, des citoyens français dont les ethnies, les origines et les filiations sont très diverses.

Mais il faut bien que la ville de Nouméa figure dans un découpage : l'argument qui consiste à soutenir qu'en créant deux circonscriptions on tente d'isoler une ethnie d'une autre est à l'évidence complètement absurde.

D'ailleurs, la ville de Nouméa ne constitue pas à elle seule une circonscription. Elle se situe dans la circonscription de la côte Ouest, bien sûr, et elle en constitue une partie. Qui le nierait ?

M. Alain Vivien. Evidemment !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Quant aux Français des Nouvelles-Hébrides — dont le nombre est de deux mille environ — ils vont voter dans la circonscription de la côte Est. Si l'on suivait le raisonnement de M. Alain Vivien, il faudrait les faire voter dans la circonscription de la côte Ouest. Cela serait absurde.

Il était normal de créer deux sièges en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie, sinon ces deux régions auraient été les seules de la République à n'élire qu'un député alors que leur population dépasse largement les cent mille habitants.

Il fallait bien alors découper la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie. Le découpage de la Nouvelle-Calédonie a été effectué selon la configuration géographique, que tous les habitants connaissent et qui est évidente : côte Ouest et côte Est. L'une et l'autre auront maintenant leur député.

Les arguments de M. Alain Vivien témoignent d'une opposition systématique et n'ont aucun fondement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. M. Foyer s'est fait une spécialité de comprendre de travers mes propos mais, après tout, c'est un genre d'éloquence comme un autre. S'il m'avait bien écouté, il aurait peut-être compris ce que j'ai dit.

Si j'ai précisé, tout à l'heure, que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche se refusait à cautionner la loi organique qui a été proposée dans le premier projet de loi, c'est parce qu'une loi organique — et cela est évident — doit recouvrir quelque chose.

Or c'est seulement dans le second projet que l'on constate ce que recouvre réellement la création de deux nouveaux sièges de députés. C'est pourquoi nous n'avons pas voté ce premier projet, que vous avez soutenu, monsieur Foyer.

Opposition systématique du parti socialiste, déclare M. le secrétaire d'Etat. Il aurait dû comprendre mon propos, s'il avait daigné m'écouter : Si vous tenez absolument à découper d'opposition systématique — essayez au moins de découper proprement.

Je donne volontiers acte à M. Stirn que Nouméa est située sur la côte Ouest. Je présume qu'il a dû s'y rendre quelques fois ; moi aussi. Le problème n'est pas là. Nouméa est une ville importante par rapport à la population de l'ensemble néo-calédonien : il nous paraît donc absurde de faire figurer dans une circonscription la population de la ville plus une partie du reste de la population de l'île.

Au contraire, si l'on veut obtenir des circonscriptions équilibrées, il faut qu'elles le soient démographiquement, je le répète, mais aussi sociologiquement, culturellement et ethniquement.

Je m'adresserai maintenant à nouveau au président de la commission.

Monsieur Foyer, soyons sérieux ! Je ne sais qui fait des discriminations. Est-ce nous, groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, qui préconisons une circonscription qui ne comprendra pratiquement que des Canaques et des Mélanésien et une autre qui ne comprendra que des Blancs ? Est-ce nous qui établissons une discrimination ou est-ce vous ?

Nous, nous affirmons que c'est vous.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est complètement absurde !

M. Alain Vivien. Mais vous essayez de retourner le problème. Heureusement, pour le bon sens et pour la logique des choses, vous n'y parvenez pas.

D'ailleurs, soyez sans crainte : il est possible que tout cela soit redéfini dans les mois qui viennent. Et nous le ferons avec plus de sérénité mais aussi, je le pense, avec plus de justesse.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous ne changerez pas la géographie !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable. Je par M. Alain Vivien.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	462
Nombre de suffrages exprimés	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	179
Contre	280

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Mes chers collègues, vous être appelés à vous prononcer maintenant sur le projet de loi n° 3119 relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Il convient, sans doute, d'accorder à la Nouvelle-Calédonie une nouvelle circonscription pour tenir compte de son expansion démographique.

Toutefois, nous devons souligner, dans ce projet de loi, un point litigieux, objet de notre amendement : la situation des ressortissants français des Nouvelles-Hébrides, inscrits dans la première circonscription de Nouvelle-Calédonie.

Vous savez, mesdames, messieurs, que le Gouvernement français s'est engagé, conjointement avec le Gouvernement britannique, à donner l'indépendance aux Nouvelles-Hébrides en 1980.

De ce fait, je crois que les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides ne doivent pas être inscrits dans les deux circonscriptions calédoniennes. Car, joindre les Hébrides à l'une ou l'autre de ces circonscriptions serait mettre la confusion en Calédonie

lorsque, dans deux ans, les Nouvelles-Hébrides seront devenues indépendantes. Les électeurs pourraient alors vous reprocher d'avoir utilisé les ressortissants des Nouvelles-Hébrides à des fins politiques et stratégiques.

Il faudrait également spécifier que le député qui sera élu avec la participation des ressortissants des Nouvelles-Hébrides ne le sera que pour deux ans. Il ne serait pas admissible que continue, après 1980, à peser sur les électeurs d'une circonscription le choix d'électeurs qui auront cessé d'avoir le droit d'élire des députés.

Par ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi organique n° 3118, le Gouvernement français fait état de la nécessité d'équilibrer le nombre d'habitants de chaque circonscription électorale. Or la circonscription électorale des îles Wallis et Futuna comprend moins de 10 000 habitants et 3 400 électeurs inscrits.

Dans le même souci d'équilibre, il conviendrait que les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides soient rattachés à la circonscription des îles Wallis et Futuna et non à l'une ou l'autre des circonscriptions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Parmi les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides, il y a précisément une proportion assez confortable d'électeurs d'origine wallisienne et futunienne. Il serait plus normal de les faire voter avec leurs compatriotes des îles Wallis et Futuna plutôt qu'avec les Mélanésien ou Européens de la Nouvelle-Calédonie.

Une chose est sûre et certaine : bon nombre d'électeurs wallisiens et futuniens sont mis dans l'obligation de quitter leur pays d'origine du fait de la carence du Gouvernement et de son incapacité à leur procurer des ressources chez eux, alors que celles-ci pourraient être trouvées dans l'exploitation des richesses provenant de la mer et dans une intensification de la production du coprah, notamment.

Il est également évident que le Gouvernement actuel est plus préoccupé des affaires politiques dont il tire intérêt que des réalisations économiques dont ont grandement besoin des populations d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. Je donne lecture de l'article unique et du tableau annexé :

« Article unique. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le territoire des îles Wallis et Futuna forme une circonscription unique.

« Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le territoire de la Polynésie française comportent, chacun, deux circonscriptions électorales, déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le nombre de députés dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE DE DÉPUTÉS à élire.
Îles Wallis et Futuna.....	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances :	
Première circonscription et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides.....	1
Deuxième circonscription.....	1
Polynésie françaises :	
Première circonscription.....	1
Deuxième circonscription.....	1

« La présente loi prendra effet à compter de la date de renouvellement de l'Assemblée nationale. »

TABLEAU ANNEXE

Circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

TERRITOIRES	COMPOSITION
<i>Nouvelle-Calédonie et dépendances.</i>	
Première circonscription (Est-Loyauté) et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides.	Communes de : Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponerihouen, Houailou, Canala, Thio, Yaté, île des Pins, Mare, Lifou, Ouvéa.
Deuxième circonscription (Ouest).	Communes de : Belep, Poum, Ouegoa, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Kone, Pouembout, Poya, Bourail, Sarramea, Farino, La Foa, Moindou, Bouloupari, Païta, Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa.
<i>Polynésie française.</i>	
Première circonscription (Ouest et Sud).	Communes de : Papeete, Faaa, Punaauia, Paea, Paea, Tava I Uta, Taïarapu-Ouest et de Moorea-Maïao; les communes faisant partie des subdivisions administratives des Iles-Sous-le-Vent et des Iles Australes.
Deuxième circonscription (Est).	Communes de : Pirae, Arue, Mahina, Hitia, O Te Ra et Taïarapu-Est; les communes faisant partie des subdivisions administratives des Iles Tuamotu-Gambier et des Iles Marquises.

M. Pidjot a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 :

« Le territoire des îles Wallis et Futuna et les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides forment une circonscription. »

« II. — En conséquence :

« A. — Modifier ainsi le début du tableau incorporé dans l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE DE DÉPUTÉS à élire.
Îles Wallis et Futuna et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides.....	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances :	
Première circonscription.....	1
.....	
(Le reste sans changement).	

« B. — Dans le tableau annexe, dans la rubrique : « Nouvelle-Calédonie et dépendances », supprimer les mots : « et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides ».

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Nous proposons que le territoire des îles Wallis et Futuna et les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides forment une circonscription, et que le territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances comprenne deux circonscriptions électorales; la première couvrirait la côte Est et les îles Loyauté alors que la seconde comprendrait la côte Ouest dont Nouméa.

Cette nouvelle rédaction tient compte du fait que le gouvernement français et le gouvernement britannique se sont engagés à donner l'indépendance aux Nouvelles-Hébrides en 1980, c'est-à-dire dans deux ans environ.

Par ailleurs, bon nombre d'électeurs français résidant aux Hébrides étant des Wallisiens et des Futuniens, il serait normal qu'ils s'intéressent à leur territoire d'origine. En outre, il ne

ne paraît pas souhaitable que ces mêmes électeurs soient inscrits dans la première circonscription — côte Est-Loyauté — à majorité mélanésienne, donc différente culturellement et éloignée géographiquement, alors qu'ils vont voir leurs familles à Wallis et Futuna.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable sur cet amendement. Elle a pensé que rattacher les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides à Wallis et Futuna serait de nature à déséquilibrer la représentation de ces îles où le nombre des électeurs inscrits s'établit, je crois, à 3411 contre 1562 dans le condominium des Nouvelles-Hébrides. Cette mesure serait donc dangereuse sur le plan de la représentation parlementaire de Wallis et Futuna et risquerait d'engendrer le mécontentement des Wallisiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

Il est faux d'affirmer que les quelque deux mille électeurs des Nouvelles-Hébrides sont des Wallisiens ou des Futuniens. Ceux-ci ne représentent, je crois, que 10 p. 100 du corps électoral. En réalité, les habitants des Nouvelles-Hébrides sont d'origine européenne et leur rattachement à Wallis et Futuna apparaîtrait sans doute comme une manœuvre qu'on ne manquerait pas de dénoncer.

Au demeurant, pourquoi revenir sur une disposition prise en 1951 et qui a toujours été appliquée ?

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique et le tableau annexé qui deviendraient l'article 1^{er} si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés dans la suite de la discussion.

(L'article unique et le tableau annexé sont adoptés.)

Après l'article unique.

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 3 et 6 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. Il tend à abroger des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 aujourd'hui caduques et qui avaient trait notamment au mode de scrutin dans le territoire des Comores devenu indépendant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Avant que ne se termine ce débat, je ferai deux constatations.

Premièrement, il convient de remarquer que l'amendement de M. Pidjot, qui n'a pas été adopté, ne remettait pas en cause le découpage de la Nouvelle-Calédonie tel que le propose le projet de loi. Il visait uniquement le rattachement des électeurs établis aux Nouvelles-Hébrides mais ne critiquait pas, et acceptait donc implicitement, le découpage suggéré par le Gouvernement et que l'Assemblée vient d'adopter. Ce fait revêt quelque importance dans ce débat, compte tenu de la personnalité de l'auteur de l'amendement, qui est le représentant du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Ma seconde constatation est la suivante : le critique véhément qu'est M. Alain Vivien n'a proposé aucun autre découpage après avoir formulé toutes sortes de reproches à l'encontre de celui qui est prévu dans le projet. Nous ne saurons donc jamais sans doute lequel, selon lui, était conforme à la justice. Peut-être d'ailleurs, n'y en avait-il aucun !

Une fois de plus, M. Alain Vivien s'est livré à une manifestation d'opposition pure. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du parti républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Alain Vivien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. M. Foyer doit s'habituer à ce qu'on lui réponde chaque fois qu'il émet, au nom de la commission, des opinions qui ne sont pas nécessairement celles de la commission tout entière.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais sûrement celles de la majorité de la commission !

M. Alain Vivien. Cela dit, M. Foyer devrait mesurer ses propos et ouvrir ses oreilles. Puisqu'il ne m'a pas écouté, s'il veut connaître la proposition que j'ai formulée — car je ne fais jamais de critique sans présenter de contre-proposition — il devra se reporter au *Journal officiel* : il en retirera le plus grand profit.

Quant à l'amendement présenté par un de nos collègues, qui du reste n'appartient pas à notre groupe, je constate que la majorité ne l'a pas voté. Je ne vois donc pas en quoi nous serions ici concernés.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous auriez dû déposer des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIERE D'OPERATIONS DE CREDIT

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (n° 2547, 2950, 3123).

La parole est à M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, notre assemblée est maintenant appelée à examiner, puis à voter le projet de loi n° 2547 relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit.

Ce projet a déjà été adopté, en première lecture, par le Sénat à l'automne 1976. Il a connu, depuis lors, bien des vicissitudes. En effet, la commission des lois a adopté, le 1^{er} juin dernier, à l'initiative de notre collègue Charles Bignon, la question préalable. Elle entendait ainsi inviter le Gouvernement à lui présenter de nouvelles propositions allant dans le sens d'une simplification du texte et d'une meilleure protection des consommateurs ayant recours au crédit.

Répondant à notre appel, le Gouvernement déposait, quelques jours plus tard, une série d'amendements qui aboutissaient à remanier profondément le texte adopté par le Sénat, et ce dans le sens souhaité par la commission et son rapporteur.

Considérant l'effort fait par le Gouvernement pour se rapprocher des positions défendues par la commission, celle-ci acceptait, le 16 juin dernier, de retirer la question préalable et de procéder à l'examen des articles du projet de loi.

La concertation se poursuivait, pendant l'été, avec le Gouvernement et les différents partenaires de la vie économique. Elle permettait d'aboutir, après que les uns et les autres eurent manifesté une volonté de compromis — et nous tenons à leur rendre hommage — aux propositions retenues par la commission des lois lors de ses réunions des 15 et 22 septembre, propositions auxquelles le Gouvernement, sous réserve de quelques amendements, a bien voulu se rallier.

L'examen exceptionnellement long de ce texte — la commission y a consacré sept réunions — s'explique par les nombreuses réserves et les critiques sérieuses émises sur le texte issu des travaux du Sénat.

Ce projet comporte, certes, de nombreux points positifs : meilleure information du consommateur sur le coût réel du crédit ; interdépendance entre les contrats de vente et de prêt ; limitation des pénalités contractuelles exigibles de l'emprunteur défaillant ; compétence du tribunal d'instance pour rapprocher la justice du citoyen.

Sans méconnaître les améliorations ainsi apportées, la commission a relevé les graves lacunes de ce texte.

Ainsi, le crédit immobilier se trouvait exclu du champ d'application de la loi alors qu'il donne lieu à des pratiques au moins aussi abusives que le crédit à la consommation proprement dit.

Par ailleurs, le projet ne s'attaquait nullement au problème fondamental du coût du crédit alors que le Conseil économique et social a dénoncé l'absence de concurrence dans ce secteur. Enfin, le projet entérinait la pratique actuelle qui consiste à régler les incidents de crédit par la voie judiciaire sans tenir compte du fait que les impayés résultent le plus souvent d'un endettement excessif des ménages, lui-même provoqué par les techniques d'incitation à la consommation.

La commission s'est ensuite demandé si, pour mettre fin aux abus les plus flagrants du crédit à la consommation, il était nécessaire, comme le faisait le projet de loi, de tordre les relations contractuelles à un point tel que le mécanisme envisagé risquait de se retourner contre le consommateur lui-même et d'en faire, à la limite, un assisté permanent.

La faculté de renonciation, prévue par le projet de loi, n'est que la consécration d'un droit de rétractation ou de reniement. Contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs, ce n'est pas un délai de réflexion qu'institue l'article 4, mais un délai de repentir. Le consommateur s'engage d'abord ; il réfléchit ensuite.

Vous nous avez expliqué en commission, madame le secrétaire d'Etat, que le projet était moins complexe que certains ne le prétendaient et que les démarches imposées au consommateur étaient simples. Mais, précisément, cette simplicité avec laquelle le consommateur peut s'engager a paru contestable à la commission. Comptant sur sa faculté de renonciation, le consommateur aura tendance à prendre des engagements dont, ensuite, par négligence ou passivité, il ne pourra plus se défaire. Il est alors permis de se demander si finalement la possibilité pour le consommateur de revenir sur ses engagements ne sera pas le meilleur argument commercial des vendeurs.

Madame le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de citer, à ce sujet, Emile Zola décrivant les méthodes commerciales d'Octave Mouret, patron du « Bonheur des dames » ? Il écrivait : « Puis, il avait pénétré plus avant encore dans le cœur de la femme, il venait d'imaginer « les rendus », un chef-d'œuvre de séduction jésuitique. « Prenez toujours, madame : vous nous rendrez l'article s'il cesse de vous plaire. » Et la femme, qui résistait, trouvait là une dernière excuse, la possibilité de revenir sur une folie : elle prenait, la conscience en règle. Maintenant, les rendus et la baisse des prix entraînent dans le fonctionnement classique du nouveau commerce. »

Avec la faculté de renonciation, la technique des rendus prend valeur législative. Ne craignez-vous pas, madame le secrétaire d'Etat, qu'en cherchant à protéger le consommateur, le projet de loi ne contribue en fait à élever son niveau d'endettement ?

Un autre exemple d'une disposition destinée à protéger le consommateur, et qui pourrait, à la limite, se retourner contre lui, est l'exigence d'un contrat écrit. Cette exigence, tout au moins dans la conception du texte actuel, va entraîner, du fait du droit de timbre qu'implique ce formalisme, un renchérissement très net du coût du crédit, surtout pour les contrats de faible montant.

Ainsi, le prix de revient d'un crédit de 1 000 francs sur douze mois — crédit type pour l'acquisition d'un appareil ménager — pourrait se trouver majoré de trois points au moins au taux l'an.

C'est là une critique importante qui avait été formulée. Pouvez-vous nous fournir quelques précisions à ce sujet.

La commission a, par ailleurs, considéré que ce projet était tout aussi grave du point de vue des commerçants puisque, par le jeu de l'interdépendance des contrats, le vendeur pourra voir sa vente annulée soit par la renonciation de l'acheteur, soit par le refus du prêt par l'établissement financier.

Ainsi, pendant une période d'indécision d'au moins quinze jours, le commerçant aura le choix entre le stockage du bien sans pouvoir s'en dessaisir au profit d'un autre client — risquant

ainsi à la fois de mettre sa trésorerie en péril et de perdre néanmoins son client — et la livraison de ce bien, mais à ses risques et périls si, au bout de quelques jours, l'emprunteur a renoncé au prêt, si celui-ci lui a été refusé, ou encore si le consommateur renonce sans autre explication à son bien.

C'est en égard à ces différentes réserves que la commission a formulé de nouvelles propositions.

Les critiques portées par la commission à l'encontre du projet justifiaient, à ses yeux, la recherche de nouvelles solutions qui, à la fois, permettent d'accorder à l'emprunteur, c'est-à-dire au consommateur, une protection réelle et pas seulement illusoire, et modèrent les inconvénients imposés aux commerçants par ces dispositions protectrices.

Une première proposition de la commission tend à élargir le champ d'application de la loi.

Le crédit constituant un auxiliaire précieux et souvent déterminant de la vente, il convient de protéger le consommateur dans de multiples opérations où la facilité de paiement aurait souvent tendance à masquer les engagements qu'il prend.

C'est pourquoi la commission a entendu soumettre aux dispositions de la présente loi aussi bien les ventes dont le paiement est échelonné ou différé que le crédit gratuit ou le crédit d'une durée inférieure à trois mois, dès lors qu'il porte sur une somme relativement importante.

En ce qui concerne le crédit immobilier, la commission, tout en étant consciente des problèmes spécifiques qu'il pose, a adopté un amendement tendant à le soumettre aux dispositions de la présente loi afin d'obtenir du Gouvernement des engagements quant au dépôt prochain d'un projet de loi réglementant cette catégorie de crédit.

Pourriez-vous, dans votre exposé, madame le secrétaire d'Etat, nous donner quelques explications à ce sujet ?

La deuxième proposition de la commission tend à permettre au consommateur de recourir au crédit en toute connaissance de cause.

Cette possibilité impliquerait l'information la plus complète, afin que le consommateur puisse exercer sa réflexion avant de prendre des engagements.

L'information de l'emprunteur doit être complète : il doit connaître aussi bien le coût total du crédit qui lui est consenti, toutes charges comprises, que le taux réel de ce crédit, bien différent du taux nominal.

Par ailleurs, la réflexion de l'emprunteur doit être préalable.

Tout contrat de crédit devrait être précédé de la remise à l'emprunteur d'une offre préalable personnalisée, précisant toutes les conditions du crédit proposé. La remise de cette offre obligerait le prêteur à maintenir les conditions qu'il indique pendant une durée minimale de quinze jours, le prêteur pouvant toutefois se réserver la possibilité d'agréer la personne de l'emprunteur. Muni de cette offre, l'emprunteur pourrait ainsi véritablement réfléchir sur le crédit qui lui serait proposé. Il pourrait ensuite s'interroger sur les mérites respectifs d'un achat à crédit et d'un achat au comptant. Il pourrait également, le cas échéant, faire jouer la concurrence entre les divers établissements de crédit.

Ce mécanisme de l'offre préalable, que la commission a finalement retenu après de longs débats, devrait permettre à l'emprunteur de bien prendre conscience de son engagement.

Alors que, selon le texte du Sénat, l'emprunteur était lié par une simple demande de crédit, sa démarche deviendrait positive, puisque ce serait à lui de donner son accord à une offre remise par le prêteur ou par le vendeur au nom du prêteur.

Dès lors, l'exercice de la faculté de rétractation — le terme même, moins anodin que celui qui était employé dans le projet de loi initial, souligne la gravité de la démarche — devrait revêtir un caractère exceptionnel et ne pas être compris par le consommateur comme étant un droit normal de renier ses engagements. Cela nous paraît être un point important du mécanisme qui a été proposé.

La troisième proposition de la commission a pour objet de clarifier les relations entre le contrat de crédit et le contrat de vente.

Elle a souhaité, en particulier, renforcer l'interdépendance des contrats par différentes mesures, notamment par l'interdiction faite au client de prendre un engagement d'achat avant d'avoir préalablement accepté une offre de crédit permettant de financer cet achat.

La commission a surtout souhaité limiter les risques supportés par le vendeur du fait de la faculté de rétractation accordée à l'emprunteur.

Elle a prévu que, si l'acheteur demandait la livraison immédiate du bien, celle-ci entraînerait sa renonciation à la faculté de rétractation, mais seulement à l'expiration d'un délai minimal de trois jours. En contrepartie, le vendeur qui accepterait de livrer le bien avant ces trois jours en supporterait tous les frais et risques.

Je tiens à préciser que ce mécanisme résulte d'un compromis entre les différentes thèses en présence.

Enfin, la commission a entendu limiter les conséquences des incidents de paiement, d'une part en suspendant les obligations de l'emprunteur soit temporairement — en cas de maladie de longue durée, d'incapacité temporaire de travail, de licenciement pour cause économique — soit définitivement, dans les cas plus graves, par suite de décès ou d'incapacité totale permanente ; d'autre part, en limitant les pénalités contractuelles que les établissements financiers pourraient réclamer aux emprunteurs défaillants. Il s'agit là, nous en convenons tous, d'une disposition nouvelle qui n'est pas sans appeler de sérieuses réserves, mais qui répond au véritable souci de protection de la grande masse des consommateurs.

Enfin, madame le secrétaire d'Etat, et faute de pouvoir prendre une initiative en ce domaine, la commission renouvelle au Gouvernement sa demande tendant à exonérer du droit de timbre les contrats régis par la présente loi. Il serait, en effet, paradoxal qu'une loi destinée à protéger le consommateur aboutisse finalement à renchérir le coût du crédit.

Au terme de cette intervention, je tiens à vous remercier, madame le secrétaire d'Etat, ainsi que tous vos collaborateurs, pour la patience et surtout pour les efforts que vous avez déployés depuis plusieurs mois pour rechercher une conciliation difficile des positions en présence et pour donner à ce texte les meilleures chances d'être adopté par le Parlement avant la fin de la session.

Je conclus, mes chers collègues.

J'ai la conviction que le projet de loi ainsi amendé constituera effectivement, au moins sur le plan des principes, un énorme pas en avant dans le sens d'une plus grande protection des consommateurs qui ont recours au crédit, en ce sens qu'il imposera une information complète sur le coût total de l'opération d'achat à crédit, et qu'il instituera une réelle interdépendance entre le contrat d'achat et le contrat de prêt. Ce sont là les deux points fondamentaux et positifs de ce texte.

Ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, la non-livraison du bien entraînera automatiquement la résiliation du contrat de prêt ; inversement, la renonciation au prêt dans les délais fixés aura pour conséquence la résiliation du contrat de vente.

Dire pour autant que ce texte, tel qu'il sera voté, constituera un modèle du genre et sera parfait, est un pas que je ne franchirai pas personnellement.

Nous devons, en effet, être conscients que nous allons introduire une discrimination nouvelle entre les consommateurs qui achètent au comptant et ceux qui ont recours au crédit, les uns jouissant d'un droit de rétractation et de divers autres droits qui ne seront pas reconnus aux autres.

Pour le moins, cette discrimination ne me paraît pas particulièrement heureuse et elle pourra certainement susciter de nouveaux comportements chez les agents économiques. Pourquoi, en effet, acheter au comptant alors qu'il est possible de recourir au crédit, formule qui permettra, le cas échéant, d'user de la faculté de rétractation ?

Il faudra soumettre ce texte non seulement à l'épreuve du temps, mais également à celle des faits, et vérifier que le mécanisme difficilement mis en place répond effectivement à nos préoccupations.

Toute loi est perfectible : celle-ci, comme tant d'autres, devra certainement être remise sur le métier pour recevoir des adaptations en fonction des résultats de son application pratique.

Un problème reste en suspens, et il me paraît important : c'est celui du niveau d'endettement maximal des ménages.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Nul doute qu'un effort plus important devra être accompli pour améliorer en toute occasion l'information des consommateurs. C'est le rôle des pouvoirs publics, mais aussi celui des organisations de consommateurs et des associations familiales, auxquelles nous tenons à rendre hommage pour l'action qu'elles ont déjà engagée sur ce plan depuis de nombreuses années.

En dépit de toutes les réserves que j'ai émises, cette loi constituera un progrès. C'est pourquoi je vous demande, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la légis-

lation et de l'administration générale de la République, de bien vouloir l'adopter sous le bénéfice de ces observations et des amendements proposés par la commission. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'exprime d'abord mes remerciements pour les travaux de votre commission, et tout particulièrement à M. Burekel.

Comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur — et je partage entièrement votre sentiment — le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée est difficile, et il a fallu le remettre à plusieurs reprises sur le métier. Mais, après tout, nous œuvrons tous pour une meilleure protection des consommateurs.

Ce projet de loi, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit, a été voté par une très large majorité au Sénat, en première lecture. Il représente une nouvelle et importante étape dans les efforts poursuivis par le Gouvernement, depuis plusieurs années, en matière de crédit.

De nombreuses mesures ont déjà été prises dans le passé pour protéger les emprunteurs, les uns tendant à éviter la multiplication des achats à crédit en limitant le montant et la durée du prêt; les autres ayant pour objet de renseigner le consommateur.

Ainsi, le décret du 20 mai 1955, relatif aux ventes à crédit, oblige le vendeur à remettre un « barème » à tout demandeur avant la conclusion de la vente, et une « attestation » à tout acheteur, une fois la vente réalisée. Ces deux documents contiennent diverses mentions obligatoires sur les principales conditions du crédit.

Il faut encore signaler la loi du 28 décembre 1966, relative à l'usure et aux prêts d'argent, et celles du 3 janvier et du 22 décembre 1972 qui ont réglementé le démarchage en matière de prêt d'argent, et notamment le démarchage à domicile.

Malgré l'intervention de ces différents textes, des lacunes subsistent. Il faut bien reconnaître qu'au fil des années ces dispositions se sont, dans l'ensemble, révélées à la fois inadaptables aux formes nouvelles de crédit et insuffisantes, tant du point de vue de l'information du consommateur, qui ignore encore trop souvent le coût réel du crédit, que du point de vue de la protection qui peut lui être donnée.

Le consommateur est encore trop vulnérable face aux séductions ou aux pressions dont il peut faire l'objet et qui peuvent le conduire, faute de réflexion préalable suffisante, à être engagé au-delà de ses possibilités financières.

Dans certains cas, les difficultés qui surviennent peuvent avoir des conséquences difficilement supportables pour ceux qui en sont les victimes. Cela se produit actuellement en raison de l'absence de lien juridique entre le contrat de vente et le contrat de prêt et explique que le consommateur soit obligé de rembourser son prêt, même lorsque, pour une raison ou pour une autre, son bien ne lui a pas été livré.

Cela se produit aussi en raison du caractère parfois excessif des indemnités réclamées par les organismes prêteurs, en cas de remboursement anticipé ou de défaillance de l'emprunteur.

Pour remédier à ces difficultés, le Gouvernement a été conduit à vous soumettre ce projet de loi. Après l'exposé très complet fait par M. Burekel, je me bornerai à en souligner les éléments les plus marquants.

D'abord, son champ d'application est vaste : il s'applique à toutes les formes de crédit consenties aux particuliers par des prêteurs professionnels, qu'il s'agisse de prêts d'argent — prêts personnels des banques ou des établissements financiers, ouvertures ou cartes de crédit, par exemple — ou qu'il s'agisse d'opérations de crédit liées à une vente ou à une prestation de services, de contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente. Ces formules générales visent aussi bien le crédit gratuit que le leasing, opération en face de laquelle le consommateur se trouve, on le sait, particulièrement démun.

Une conception extensive de la notion de crédit à la consommation aurait, sans doute, conduit à inclure dans le champ d'application du projet les prêts immobiliers aux particuliers. Il n'a pas été jugé opportun de procéder à une telle extension en raison du caractère très spécifique et très différent du crédit

immobilier. Aussi ai-je préféré, en accord avec le secrétaire d'Etat au logement, traiter cette question de façon séparée. Un projet de loi particulier est sur le point d'être transmis pour avis au Conseil d'Etat et sera transmis au Parlement au cours de la présente session.

Sont également exclus du champ d'application de la loi les opérations de crédit faites par des non-professionnels, celles dont la durée est inférieure à trois mois et qui correspondent en pratique aux découverts en compte courant de brève durée, celles destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle ou commerciale ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

Le projet de loi, je le rappelle, vise quatre objectifs fondamentaux : améliorer l'information du consommateur ; renforcer sa protection en lui donnant le temps de la réflexion et la possibilité de renoncer au crédit pendant un délai de sept jours ; lier juridiquement les sorts du contrat de vente et du contrat de financement ; limiter enfin les pénalités qui peuvent être mises à la charge des emprunteurs en cas de remboursement par anticipation ou de défaillance.

En premier lieu, le consommateur sera informé de manière très précise sur les conditions de son prêt, notamment sur le coût total du crédit et le montant des charges annexes. Le coût total correspond au coût réel, c'est-à-dire au coût que le consommateur doit effectivement payer en intérêts et en perceptions forfaitaires. Ces précisions indispensables devraient mettre ainsi le consommateur à l'abri des mauvaises surprises au moment du remboursement de son prêt.

De la même manière, le texte réglemente la publicité afin d'éviter des informations incomplètes ou imprécises induisant en erreur l'emprunteur. Celui-ci devra être à même de connaître le coût de l'opération à laquelle il s'engage.

L'effort d'information est donc considérable.

L'un des dispositifs les plus importants du texte consiste à accorder un délai de réflexion de sept jours au consommateur. Pendant ce délai aucun paiement ne sera possible, ni de la part du prêteur, ni de la part de l'emprunteur. Ce n'est pas là une disposition nouvelle : elle existe en droit français en matière de démarchage à domicile ou d'enseignement par correspondance. En matière de crédit, le délai de réflexion existe d'ores et déjà dans les législations américaine, allemande, suisse et belge.

Ainsi, le consommateur aura sept jours, dont une fin de semaine — cette précision me paraît importante — pour apprécier pleinement la portée de ses engagements, hors de la pression du vendeur ou d'un environnement qui peut le séduire.

On pourrait s'interroger sur les raisons qui conduisent à instituer ce délai au profit de l'acheteur à crédit et non de l'acheteur au comptant. La raison est que l'acheteur à crédit contracte, sans toujours en être suffisamment conscient, un emprunt qui va mobiliser une partie de ses ressources pendant des mois ou pendant des années. C'est ce volet de l'opération qui justifie que le consommateur soit mis en état de réfléchir et d'apprécier pleinement la portée des engagements qu'il contracte.

En troisième lieu, le projet a pour objet de remédier aux difficultés que peuvent rencontrer les acheteurs à crédit de biens ou de services du fait de l'absence de lien juridique entre le contrat de vente et le contrat de prêt.

Bien qu'il n'en ait généralement pas conscience, l'acheteur à crédit passe, en effet, deux contrats : un contrat de vente qui le lie avec le vendeur et un contrat de prêt qui l'oblige à rembourser le prêteur. A l'heure actuelle, l'absence de lien entre ces deux contrats peut conduire à des situations insupportables pour le consommateur qui achète à crédit.

C'est en particulier le cas lorsque le consommateur qui n'a pas reçu le bien acheté par suite de la faillite, de la disparition du vendeur ou pour toute autre raison, doit néanmoins continuer, en vertu de son contrat de prêt, à acquitter les paiements échelonnés auxquels il s'est engagé vis-à-vis du prêteur. Aujourd'hui, la non-réalisation du contrat de vente n'a aucune incidence sur la validité du contrat de prêt, pas plus d'ailleurs que la non-obtention du crédit n'a d'effet sur la vente.

C'est ainsi que sont nées des affaires regrettables dont la presse s'est fait largement l'écho en leur temps. Qui ne se souvient de cette grande société spécialisée dans la vente d'appareils ménagers et de téléviseurs qui faisait signer à ses clients plusieurs demandes de prêt pour un même bien acheté ? Le plus souvent, le bien n'était pas livré, et l'entreprise encaissait directement les sommes versées par les établissements prêteurs. Les clients étaient doublement victimes : d'une part ils ne recevaient pas le bien commandé et, d'autre part, ils se voyaient réclamer le remboursement des prêts.

Il faut, à l'évidence, éviter que de telles situations puissent se présenter à nouveau.

C'est pourquoi l'article 5 du projet de loi prévoit que les obligations de l'emprunteur ne prendront effet qu'à compter de la date de livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. Autrement dit, l'emprunteur ne commencera à payer ses traites qu'une fois qu'il aura entre ses mains le bien commandé ou que la prestation de service aura reçu un commencement d'exécution.

Par ailleurs, le même article 5 prévoit que l'annulation judiciaire du contrat de vente entraînera celle du contrat de prêt. Il prévoit aussi qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra désormais suspendre l'exécution du contrat de prêt jusqu'à la solution du litige.

Dernière disposition fondamentale à cet égard : lorsque le contrat de vente est financé par un prêt, il sera résolu de plein droit si l'acquéreur n'obtient pas son crédit ; soit qu'il y ait renoncé, soit que l'établissement de crédit lui en ait refusé le bénéfice.

Enfin, le dernier objectif du projet est de protéger le consommateur contre les pénalités souvent excessives qui lui sont réclamées en cas de remboursement anticipé ou de défaillance.

Actuellement, certains contrats de location-vente contiennent en effet des dispositions choquantes qui imposent, dans de tels cas, non seulement la restitution du bien livré mais aussi le paiement de tous les loyers restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat. Aussi le projet prévoit-il que les indemnités ne pourront plus dépasser un montant maximum prévu par décret ; elles pourront, en outre, faire l'objet d'un contrôle de la part du juge judiciaire.

Sans doute aurait-on pu songer à d'autres systèmes de protection du consommateur et votre rapporteur lui-même semble s'être interrogé sur le choix définitif de la solution à retenir.

Si je voulais résumer les principales interrogations qui se sont exprimées à propos de ce projet de loi, je les regrouperai de la manière suivante :

Pour les uns — et je crois pouvoir dire sans déformer sa pensée, qu'il s'agissait là d'une idée essentielle de votre rapporteur — l'information de l'emprunteur doit être antérieure et non postérieure à la signature du contrat de prêt. Autrement dit, celui-ci doit être saisi par l'organisme de crédit d'une offre préalable personnelle ; la signature du contrat de vente étant en tout état de cause subordonnée à l'obtention du prêt.

Pour les autres, le problème essentiel est celui qui peut être posé par la restitution du bien livré avant l'expiration du délai de réflexion, le vendeur se voyant remettre un bien utilisé qu'il estime difficilement revendable.

Pour répondre à ces interrogations, une concertation très approfondie a été menée entre le Gouvernement et votre commission des lois, et je tiens à remercier tout particulièrement M. le président Foyer et votre rapporteur, M. Burckel.

Les représentants des partenaires intéressés, consommateurs, vendeurs et prêteurs, ont été consultés. La solution qui s'est dégagée de cette réflexion commune, sans, je crois, porter atteinte en quoi que ce soit aux objectifs fondamentaux du projet, permet de concilier le souci de simplicité pratique, essentiel en pareille matière, et un juste équilibre entre les droits et obligations des différentes parties en présence dans une opération de vente à crédit.

Plusieurs amendements, comme vous l'a exposé M. Burckel avec beaucoup de talent et de conviction, vont être déposés au nom de la commission des lois. Je crois, d'ores et déjà, pouvoir vous dire que le Gouvernement ne s'opposera pas au principe qu'ils introduisent, à savoir que le contrat de prêt est conclu dans les termes d'une offre préalable et personnelle qui informe très complètement l'emprunteur sur les conditions générales du prêt ; celui-ci ayant un délai de sept jours pour réfléchir et éventuellement revenir sur son acceptation et l'établissement prêteur ayant un délai identique pour faire connaître sa décision d'octroyer ou non le prêt.

De la même manière, le Gouvernement acceptera le principe, qui est d'ailleurs exprimé par l'article 6 du projet, d'une vente conclue sous la condition résolutoire de la non-obtention du prêt.

Un autre point important mérite de retenir l'attention, car il apporte une innovation par rapport au projet gouvernemental qui fixe un délai unique de réflexion de sept jours. Votre rapporteur vous propose, dans le cas particulier où l'acheteur demanderait à être livré immédiatement, de faire expirer ce délai au moment de la livraison du bien ou du commencement d'exécution de la prestation de services, sans qu'il puisse jamais être inférieur à trois jours.

Cette proposition, qui a d'ailleurs recueilli l'accord de l'ensemble des partenaires intéressés, me paraît pouvoir être acceptée dès lors que sont remplies deux conditions, à mes yeux essentielles : d'une part, la demande de l'acheteur devra être expresse et manuscrite de telle manière qu'il en apprécie bien la portée ; d'autre part, ce délai ne pourra jamais être inférieur à un seuil de trois jours considéré comme le minimum nécessaire à la réflexion avant que le consommateur soit définitivement engagé.

Si, en revanche, il veut bénéficier d'un temps de réflexion plus large, il lui suffira d'attendre une semaine avant d'être livré. C'est là, vous en conviendrez, un inconvénient mineur à côté de l'avantage que lui procure la protection légale de sept jours.

Voilà donc exprimées les principales propositions du Gouvernement et celles qu'il croit pouvoir accepter sur la proposition de votre commission des lois pour assurer et améliorer la défense du consommateur en matière de crédit, les rendre plus conscients de leurs choix et plus responsables dans leurs engagements.

Avant de conclure, je voudrais vous citer quelques chiffres qui me paraissent donner la mesure du développement que connaît le crédit à la consommation depuis une vingtaine d'années. En 1973, le Conseil économique et social avait constaté que 49 p. 100, soit près de la moitié des automobiles neuves et près de 45 p. 100 des téléviseurs, étaient achetés à crédit.

En 1975, l'endettement moyen par habitant était de 230 francs, soit environ le double de ce qu'il était en 1969.

Rendu facile et attractif, entouré de moins de méfiance qu'il ne l'était auparavant du fait de l'évolution des mentalités, le crédit est devenu la véritable séduction des temps modernes. Tout le monde est attiré : les consommateurs d'abord, qui voient là un moyen facile pour satisfaire rapidement des besoins qui ne pourraient l'être s'ils devaient épargner ; les commerçants aussi qui, grâce à ce moyen, peuvent toucher une clientèle de plus en plus étendue ; les organismes financiers, enfin, qui trouvent là un vaste champ d'opérations.

Mais cet engouement pour le crédit n'a pas seulement eu pour conséquence un accroissement quantitatif. Il a également suscité l'apparition sur le marché de formules toujours plus nouvelles de crédit. Vous avez tous entendu parler de la location-vente, du crédit-bail, du leasing... cette dernière formule suscitant d'ailleurs la faveur du public en raison de son apparente facilité. Vous avez aussi entendu parler des bons d'achat qui sont une forme de crédit par abonnement, mais surtout vous connaissez les cartes de crédit.

Quels que soient les facilités ou les attraites que présente le crédit à la consommation, il est important que le consommateur prenne conscience de la portée de ses engagements et qu'il comprenne que si le crédit est une facilité, il n'est ni gratuit ni sans danger.

Pour les pouvoirs publics, il ne peut donc s'agir d'entraver le fonctionnement des mécanismes de crédit qui répondent à des besoins convergents des différents agents économiques, mais de mieux informer les emprunteurs et de les protéger contre les risques qu'ils encourent actuellement.

Le projet de loi qui vous est soumis a donc pour objet une meilleure défense des emprunteurs et plus largement, la mise en place dans notre pays d'une réglementation moderne du crédit à la consommation assurant la sécurité aux parties tout en gardant la souplesse nécessaire dans un domaine qui évolue sans cesse.

Je souhaite, mesdames, messieurs, qu'il recueille un large assentiment de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, depuis longtemps, les organisations de consommateurs et l'institut national de la consommation réclament une législation qui assure réellement la protection du consommateur.

En effet, le crédit à la consommation connaît depuis plus d'un demi-siècle un développement constant et régulier. Cette évolution est, d'abord, marquée par une augmentation importante du volume des encours de crédit, qui a dépassé dix-neuf milliards de francs en 1976. En outre, elle se caractérise par une grande diversification des formules de crédit proposées aux consommateurs. Naguère, un consommateur, qui souhaitait demander un

prêt ou acheter à crédit n'avait qu'un choix limité entre ce que l'on peut considérer comme la forme conventionnelle du crédit à la consommation, c'est-à-dire le prêt à tempérament, accordé généralement par le vendeur local, le crédit hypothécaire, dans le cas d'une propriété immobilière, et le prêt sur gages.

Aujourd'hui, les nombreuses formules de crédit — prêts personnels, découverts bancaires, comptes courants et les facilités offertes par les cartes de crédit émises par les banques, les grands magasins ou les organismes de crédit — ont développé le crédit à la consommation au point qu'il sert à financer l'achat d'une gamme de plus en plus étendue de services et de produits : biens de consommation, même non durables, dépenses hôtelières, voyages, etc.

Or le Gouvernement a choisi la conjoncture actuelle, où le chômage et l'inflation ont rogné le pouvoir d'achat des travailleurs, pour nous présenter des mesures techniques relatives au crédit, mesures qui visent à éliminer certains abus manifestes, mais qui se gardent bien de toucher aux structures de distribution du crédit.

A qui ce texte est-il destiné ? Il est destiné aux consommateurs qui ont le temps, l'information suffisante et les moyens de choisir les meilleures conditions de crédit et, surtout, les moyens de choisir entre le paiement comptant et le crédit, à ceux qui disposent du temps et de l'information suffisante pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

Aux autres, pourtant si nombreux, qui sont endettés au-delà de leurs possibilités, menacés de saisie, d'expulsion ou qui ont perdu leur emploi, que propose-t-on ?

Alors que les consommateurs favorisés disposant d'un compte en banque empruntent dans des conditions qui sont, à l'heure actuelle, de 15 à 18 p. 100 pour réaliser un investissement — bien d'équipement lourd, logement — les plus défavorisés recourent aux crédits chers, 18 à 22 p. 100, auxquels il faut ajouter les perceptions forfaitaires pour acquérir des articles qui se détériorent très vite.

Il est donc impossible de dissocier le rôle du crédit du modèle de consommation proposé. Dans le contexte économique actuel, tout est mis en œuvre pour pousser les consommateurs à s'endetter lourdement afin de posséder des objets qu'on leur présente comme les signes de la réussite sociale, alors que des besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits — logement, santé, transports — parce qu'ils nécessitent des investissements collectifs.

Il faut savoir que, lorsqu'on examine le taux d'équipement des ménages en biens durables, selon leur niveau de ressources déclarées, on constate que les ménages achètent d'abord un réfrigérateur, un téléviseur, une machine à laver le linge puis un lave-vaisselle.

Or une enquête de l'I. N. S. E. sur les conditions de vie des ménages en 1972 a permis de constater que le taux de recours au crédit est plus élevé pour un bien de valeur importante et que celle-ci est fonction du revenu. C'est pourquoi il est apparu que les cadres supérieurs sont, dans l'ensemble, ceux qui demandent le moins de prêts pour un achat, excepté pour une voiture neuve, alors que, par exemple, 44 p. 100 des employés et 35 p. 100 des ouvriers en demandent un pour l'achat d'un réfrigérateur, 51 p. 100 des ouvriers et 53 p. 100 des salariés agricoles pour l'achat d'une machine à laver.

En outre, cet endettement des catégories sociales modestes est favorisé par l'incroyable pression publicitaire à laquelle nous sommes tous soumis par la radio et la télévision. Vingt fois par jour, nous entendons cette offre mirobolante : « Partez au volant d'une voiture neuve pour 450 francs par mois. » Il n'est pas dit qu'en fait il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une location, et qu'au terme de quatre années de mensualités, si le consommateur veut acheter cette voiture, il faudra encore procéder à une transaction avec le vendeur.

Tel magasin à grande surface propose d'acheter une machine ou même une fourrure avec un crédit gratuit, après acceptation du dossier. Mais combien de consommateurs savent que, pour pouvoir offrir une formule aussi alléchante, les prix ont été augmentés de façon à tenir compte des frais financiers et que ce sont les acheteurs au comptant qui financent ces crédits gratuits, très intéressants, bien sûr, pour les organismes financiers.

Ainsi, le crédit apparaît comme l'un des éléments d'érosion du pouvoir d'achat, car les taux d'intérêts prohibitifs sont loin d'être compensés par les augmentations de salaire. Lorsque l'on sait que le crédit coûte de 18 à 22 p. 100, à quoi il faut ajouter les frais de dossier, soigneusement passés sous silence dans

toutes les publicités, ce qui porte le coût du crédit à 32, voire 40 p. 100, on peut parler de taux quasiment usuraire et affirmer que le crédit à la consommation est le plus cher de tous les crédits. Pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, ne nous proposez-vous pas en priorité le plafonnement de ces taux ?

Sans nier que le crédit à la consommation est aujourd'hui indispensable aux débouchés de certaines industries, mais aussi à la satisfaction des besoins des familles, dans l'état actuel des normes de consommation, nous pensons qu'une bonne politique — la nôtre — devra d'abord réduire fortement les inégalités, par une revalorisation prioritaire des revenus des ménages les plus modestes. Elle aura aussi pour objectif de diminuer les incitations à la consommation, ainsi que l'influence de la mode et du snobisme qui font entrer les familles dans le cercle infernal et infini des traites toujours renouvelées.

Vous n'ignorez pas, madame le secrétaire d'Etat, que, chaque année, comparaissent devant les tribunaux correctionnels des gens accusés de vol, et qui ne peuvent expliquer leur geste que par la peur d'une saisie à laquelle les a acculés les traites qui s'accumulent.

Une première action devrait tendre à pénaliser ou à éliminer le crédit à la consommation pour les biens de luxe, dont l'inventaire serait, bien sûr, à préciser, et à bonifier le coût du crédit pour les biens jugés d'usage fondamental, c'est-à-dire pour la panoplie minimum du ménage moderne qui serait définie par les associations de consommateurs et devrait porter un label garantissant ses qualités réelles, c'est-à-dire les avantages coût-préstations, la robustesse, la sécurité d'emploi, l'économie d'énergie réalisable.

A long terme, notre but est de remplacer le système actuel de distribution du crédit, inégalitaire et qui accentue les différences, par des prêts personnels, accordés aux familles, sans lien avec un achat particulier, pour leur permettre d'anticiper leurs revenus à venir par des achats immédiats au comptant. Le consommateur n'a pas à être traité comme un irresponsable : ce n'est pas d'assistance qu'il a besoin dans les rapports avec le vendeur, mais d'information réelle, claire, détaillée sur les engagements qu'il contracte pour passer d'un rôle passif à un rôle actif dans la prise d'une décision d'achat.

Face à ces besoins et à cette transformation profonde qu'il faudrait opérer en matière de crédit à la consommation, que nous proposez-vous ? Un projet qui a, certes, le mérite d'exister. Nous l'avons d'ailleurs largement amendé, et il nous est agréable de voir que le rapporteur de la commission des lois a souvent repris nos propositions, même s'il en a souvent minimisé les effets.

Nous voulons d'abord assurer une information efficace du consommateur. Il faut donc, dans toute publicité, comme dans l'acte écrit constatant les prêts, contrats et opérations de crédit, qu'il ait connaissance du taux réel d'intérêt.

En effet, le coût du crédit se compose de deux éléments : le taux d'intérêt proprement dit, appelé « taux effectif global » ; les frais de dossier, appelés « perceptions forfaitaires » qui sont fixes quel que soit le montant de l'emprunt et qui sont, par conséquent, d'autant plus lourds proportionnellement que le montant de l'emprunt est plus faible et la durée du crédit plus courte. Or l'incidence de ces frais de dossier est telle, surtout sur un petit crédit, que le coût réel de l'emprunt varie en moyenne de 20 p. 100 à 35 p. 100. C'est donc de cette information que le consommateur a besoin.

Nous souhaitons également que soient supprimées les clauses pénales qui permettent aux organismes de crédit de se faire justice eux-mêmes. Il faut donc que disparaissent les clauses qui obligent le consommateur à payer une indemnité en plus des intérêts de retard en cas de défaillance dans ses paiements. En effet, ce retard est souvent imputable à des difficultés financières que connaît à un moment donné l'emprunteur, et il n'est pas nécessaire de lui créer encore de nouvelles dettes.

Nous demandons aussi que l'emprunteur puisse disposer d'une protection en cas de chômage.

Nous proposons donc de prévoir que, dans le cas où le consommateur ne peut plus payer parce que soit lui-même, soit son conjoint, a perdu son emploi, il obtienne une suspension ou des facilités de paiement pendant cette période critique.

En effet, à l'heure où le plan Barre pénalise gravement les travailleurs et tente de faire porter ses effets sur l'inflation, au détriment du plein emploi, le nombre de chômeurs a largement dépassé le million, et ce sont les plus défavorisés qui sont les plus touchés. Plus d'emploi, donc plus de salaire, et des traites qu'on ne peut plus payer !

Le recours au tribunal paraît alors bien préférable à la rigidité d'un décret, car un ensemble de données humaines doivent être prises en compte dans ces situations souvent dramatiques.

Nous voulons aussi donner au consommateur les moyens de se défendre contre le prêteur. Il faut qu'en cas de litige le tribunal compétent soit le tribunal d'instance du domicile de l'emprunteur.

Je vous rappelle, madame le secrétaire d'Etat, que dans l'affaire Marlinge, à Grenoble, 400 familles de cette ville ont dû aller plaider devant le tribunal de Lyon. Croyez-vous vraiment que cela contribue à créer des rapports égalitaires entre emprunteurs et prêteurs ? Qui peut le plus difficilement, tant financièrement que pratiquement, se déplacer : un acheteur ou un établissement qui envoie son avocat-conseil ?

Il nous paraît indispensable que les organisations de consommateurs soient associées le plus étroitement possible à l'élaboration des décisions qui concernent ceux qu'elles représentent. Nous demandons donc que des contrats-types soient établis après consultation des associations de consommateurs siégeant au comité national de la consommation, afin de mettre fin au monopole actuel des professionnels.

Nous pensons que nos amendements contribueraient à enrichir votre projet, madame le secrétaire d'Etat, et notre attitude finale sera dictée par le sort que vous leur réserverez.

Mais nous serons absolument intransigeants sur un point : nous n'accepterons aucune réduction du délai de réflexion de sept jours. Ce délai de renonciation constitue la meilleure garantie pour le consommateur qui, même s'il s'est laissé aller à un achat dont il n'a pas mesuré toutes les conséquences, ne sera pas pris dans un piège irréversible. Notre position n'est dictée que par le souci de l'intérêt du consommateur, et nous ne céderons pas. Nous ne nous ferons complices d'aucun marchandage sur ce point.

Enfin, nous tenons à exprimer les plus expresses réserves quant à l'éventuelle réduction de ce délai à trois jours, lorsque l'acheteur sollicite la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service, ainsi que le prévoit un amendement du rapporteur. En effet, nous craignons que cette faculté ne permette au vendeur de vider la loi de son principal apport. Imaginons, par exemple, qu'un consommateur remarque dans une foire-exposition une machine qu'il souhaite acheter. Il se renseigne sur les qualités de l'appareil et son prix, et explique au vendeur qu'étant très intéressé, il va demander un crédit. Dans de nombreux cas, le vendeur, jouant sur les délais de livraison, va faire pression sur le consommateur, en faisant valoir que ce dernier a intérêt à se décider dans les plus brefs délais s'il veut pouvoir être livré rapidement. Ainsi, le délai de rétractation sera, la plupart du temps, réduit au minimum de trois jours. Nous préférons, madame le secrétaire d'Etat, retenir un système identique à celui pratiqué en matière de démarchage à domicile, dans lequel le vendeur, s'il effectue la livraison pendant le délai de réflexion de sept jours, le fait à ses risques et périls.

Madame le secrétaire d'Etat, le groupe parlementaire du parti socialiste et des radicaux de gauche espère que vous serez attentive à toutes ses remarques lors de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Madame le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord à vous dire combien le groupe républicain et moi-même apprécions le fait que le Gouvernement présente ce projet de loi dans le cadre d'une session budgétaire pourtant traditionnellement chargée. Nous y voyons en effet une volonté déterminée d'affirmer que le secteur de la consommation constitue un élément privilégié de la qualité de la vie des Français.

Certes, le bilan des mesures adoptées dans le cadre de la politique globale de la consommation est loin d'être négatif.

C'est pourquoi je crois utile d'en rappeler brièvement les grands axes, ne serait-ce que parce que cela devrait nous permettre de mieux faire apparaître la finalité du texte que vous soumettez aujourd'hui à notre assemblée.

Votre action a d'abord consisté à assurer la sécurité des consommateurs, et j'ai noté les nombreuses mesures que vous avez prises concernant la réglementation des produits alimentaires, des produits chimiques et des cosmétiques, ainsi que du secteur de l'automobile. Ces mesures tendaient toutes à assurer une meilleure information sur la qualité et les caractéristiques des différents produits, mais aussi à promouvoir de nouvelles règles de sécurité.

Ce premier volet de votre action a été complété par toutes les mesures prises dans le domaine de l'information du consommateur, facteur décisif d'une politique de consommation, puisqu'elle est la condition nécessaire à une participation active et dynamique des consommateurs à la vie économique.

Cet effort est notable, madame le secrétaire d'Etat, mais un tel domaine suppose une action continue et de longue haleine, et je vous serais reconnaissant de nous indiquer comment et selon quelles orientations vous comptez poursuivre votre action en ce domaine, qui, encore une fois, nous apparaît décisif.

Enfin, l'aspect essentiel de votre politique réside assurément dans les mesures concernant la protection économique que je rappelle pour mémoire. Le texte que vous nous avez soumis lors de la précédente session, et qui a été définitivement adopté par le Parlement, est venu compléter la législation sur le contrôle des concentrations d'entreprises, améliorant ainsi l'efficacité de la procédure et aggravant les sanctions contre les ententes et l'abus de position dominante.

Ce texte a effectivement permis d'actualiser notre législation et la rendue comparable aux dispositifs en vigueur dans les grands pays industriels. Il a en outre le mérite de l'équilibre, puisqu'il doit permettre d'éviter les inconvénients des concentrations sur la concurrence, inconvénients dont le consommateur est la première victime, sans obérer pour autant l'effort nécessaire poursuivi depuis un certain temps dans le sens de la restructuration indispensable de nos entreprises industrielles.

Le texte que vous nous soumettez aujourd'hui revêt également une grande importance dans la mesure où il tend à créer un véritable statut du crédit à la consommation.

Ces dispositions devraient permettre de combler une lacune indiscutable de notre législation qui a effectivement donné lieu à de trop nombreux abus et à des injustices, le plus souvent engendrés par l'ignorance de ses droits dans laquelle se trouvait l'acheteur-emprunteur, autrement dit le consommateur.

L'amélioration de l'information des emprunteurs, l'institution d'un délai de réflexion prolongé qui pourra être suspensif, l'établissement d'un lien apparent entre contrat de vente et financement, la révision des procédures de règlement des litiges et des clauses pénales sont des dispositions intéressantes et novatrices qui, compte tenu de leur champ d'application, devraient être efficaces.

J'observe, à cet égard, que la commission des lois propose la suppression d'une disposition adoptée par le Sénat qui exclut du champ d'application du présent texte le crédit immobilier. Pour ma part, je souhaite vivement, comme nombre de mes collègues, que vous nous indiquiez, madame le secrétaire d'Etat, vos intentions en ce domaine, et notamment que vous précisiez si le texte relatif au crédit immobilier qui serait en préparation viendra prochainement en discussion devant cette assemblée.

M. Paul Vauclair. Très bien !

M. Henri Ferretti. Certaines observations ont été formulées au sujet du texte que nous examinons aujourd'hui. Elles concernent notamment les bouleversements qu'entraîneraient ses dispositions dans les règles habituelles de notre droit civil. Je ne suis pas, pour ma part, hostile à de telles mutations, à condition qu'elles préservent l'ensemble des facteurs économiques et les intérêts de chacun, et que la protection du consommateur ne s'exerce pas de façon aveugle, par exemple au détriment des commerçants. Il n'existe pas, en ce domaine, de catégories qui méritent moins de protection que les autres. Nous devons, par nos travaux, aboutir à un équilibre et donner satisfaction à l'ensemble des parties en cause.

J'ai déposé des amendements en ce sens. Sans pour autant bouleverser l'équilibre fondamental du texte, ils ont précisément pour but d'introduire quelques précisions et d'écarter certains mécanismes qui, loin de protéger le consommateur, risquent de lui être préjudiciables. C'est à cette fin que je proposerai, le moment venu, la suppression de l'article 2 ter.

Il m'a paru également important de substituer, à l'article 6, une condition suspensive à la condition résolutoire. En effet, le texte, dans sa rédaction initiale, prévoit que la vente ou la prestation de services liée à des opérations de vente ou de crédit est soumise à une condition résolutoire. Or, une telle condition ne suspend en aucune façon l'obligation d'exécution : elle a pour effet d'obliger le créancier à restituer le bien reçu dans le cas où l'événement retenu par la condition se produirait. En revanche, sous le régime de la condition suspensive, c'est la réalisation de cette condition qui rendra la vente parfaite. Cette proposition n'a pas pour objet de modifier la protection des consommateurs — les délais restent en effet les mêmes — mais elle a pour effet d'assurer une meilleure protection du vendeur.

Je reviendrai plus en détail sur ces différents points lors de la discussion des articles.

Il me paraît, en outre, nécessaire et sage de s'en tenir à certaines des solutions qui ont été proposées par le Sénat. Je citerai, à cet égard, les articles 1^{er}, 4^{ter}, 8 et 9 notamment.

Enfin, puis-je, madame, joindre ma voix à celles nombreuses, notamment au sein de la commission des lois, qui vous demandent d'exonérer du droit de timbre les contrats régis par le présent texte ?

Quoi qu'il en soit, ces quelques brèves remarques n'altèrent pas l'aspect très positif des mesures que vous proposez. Elles marquent une étape importante dans la construction de ce qui pourra devenir un droit spécifique de la consommation. Elles constituent la prise en compte des phénomènes sociologiques du crédit à la consommation que les textes en vigueur ignoraient jusqu'à présent.

Ce faisant, elles s'inscrivent parfaitement dans l'analyse développée par le Président de la République qui écrit, dans « Démocratie française » : « ...dans l'économie pluraliste, c'est le consommateur qu'il faut protéger pour qu'il puisse choisir librement ». Et puis, plus loin : « Ce n'est pas le détail des mesures qui importe ici, mais l'intention qui vise à permettre au consommateur de faire prévaloir ses intérêts et ses préférences. C'est pourquoi, avec mes amis du groupe républicain, je le voterai. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.) »

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Adopté en conseil des ministres en mai 1976, voté par le Sénat en octobre de la même année, ce projet de loi visant à la défense des consommateurs en matière de crédit ne vient devant notre Assemblée qu'en octobre 1977.

Prévue initialement au plus tard le 1^{er} novembre 1976, l'application a été reportée par le Sénat au 1^{er} octobre 1977 et il nous est proposé de la différer à nouveau au 1^{er} octobre 1978.

Le Gouvernement et sa majorité ne manifestent vraiment guère de célérité pour faire aboutir des revendications maintes fois exprimées par de nombreuses associations.

Les abus dans le domaine du crédit sont fréquents et revêtent un caractère scandaleux. En sont particulièrement victimes les familles aux ressources modestes qui ne peuvent faire autrement que de recourir au crédit pour l'acquisition de certains biens d'utilité absolue pour le ménage : ameublement, électroménager, voiture mais aussi, parfois, l'habillement.

De même que certaines banques annonçaient crûment dans leur publicité : « Votre argent m'intéresse », ces mêmes organismes financiers et bancaires tirent profit de la misère de millions de Français.

Si le crédit s'est tant développé au cours de ces dernières années c'est le signe de l'accroissement des difficultés pour les travailleurs qui ne peuvent acquérir les biens dont ils ont besoin autrement que par le développement de leur endettement.

La publicité alléchante et souvent trompeuse attire à elle — sans que le Gouvernement ait pris toutes les mesures qui s'imposent — des clients qui ensuite sont pris dans un engrenage de dettes auxquelles ils ne peuvent plus faire face.

Mais le fond du problème c'est celui du pouvoir d'achat des travailleurs, de leur droit d'avoir les moyens réels de satisfaire leurs besoins. Qu'en est-il aujourd'hui ? Comment le travailleur au S.M.I.C., c'est-à-dire avec un salaire de 1 700 francs par mois, peut-il, après avoir payé son loyer, le gaz et l'électricité, le transport vers son lieu de travail, la nourriture, l'habillement, se distraire et se cultiver et acquérir les biens d'équipement indispensables au siècle où nous vivons ?

C'est la question première qu'il s'agit de résoudre. Mais, pour le pouvoir giscardien, l'intérêt de la haute finance passe avant celle des travailleurs. Il se refuse de révaloriser sérieusement le S.M.I.C. et l'ensemble des prestations familiales et sociales comme le proposent les communistes.

Avec le Gouvernement Barre, c'est le développement de la misère pour la grande majorité et l'accroissement des profits pour une poignée. Il y a aujourd'hui baisse du pouvoir d'achat des travailleurs alors qu'une revue financière titrait récemment : « Profits records pour les grandes sociétés en 1977 ».

Celui qui ne peut s'acheter au comptant le réfrigérateur, la chambre à coucher ou la salle à manger paiera 30, 40, voire 50 p. 100 plus cher, compte tenu de l'intérêt du crédit et des frais élevés qui s'y ajoutent.

La multiplication de scandales où les consommateurs sont grugés, le développement de l'action de comités de défense ont imposé au Gouvernement ce projet de loi. Celui-ci présente des aspects positifs mais aussi certaines lacunes et insuffisances.

Les députés communistes proposeront des amendements visant à compléter le dispositif de garanties dont devraient bénéficier les consommateurs.

Nous nous opposons avec les associations de consommateurs et les associations familiales aux limitations prévues pour les crédits de trois mois et pour des montants inférieurs au S. M. I. C. Il y a là des limitations dont les familles ayant de bas revenus seront les principales victimes.

Une question, madame le secrétaire d'Etat : allez-vous prendre les décrets d'application en accord avec les associations de consommateurs ?

Oui, des mesures sont nécessaires et nous voterons pour défendre les consommateurs qui sont victimes des sociétés financières de crédit.

Mais bien d'autres mesures s'imposent que le Gouvernement actuel est bien incapable de mettre en œuvre, car il vise des objectifs opposés : c'est le développement de la consommation intérieure par le relèvement substantiel du pouvoir d'achat des travailleurs et la réduction du chômage qui touche actuellement près de 1 500 000 travailleurs.

Le projet de loi en discussion aujourd'hui doit être amélioré afin de protéger réellement les consommateurs. Le groupe communiste a fait en ce sens des propositions concrètes qui vont être débattues.

L'intérêt des consommateurs sera défendu par les élus communistes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, consumer est un acte qui met généralement en cause quatre partenaires, et non pas deux seulement.

On pense en général au consommateur et au vendeur : mais, il y a aussi le producteur et les pouvoirs publics qui interviennent de plus en plus dans les rapports de force qui régissent nos sociétés.

Le crédit ajoute un cinquième partenaire, le prêteur, et l'on a déjà abondamment rappelé, ici — vous l'avez fait madame le secrétaire d'Etat, ainsi que M. le rapporteur — l'importance considérable qu'il a prise dans notre société, à telle enseigne que l'on a jugé bien des fois, dans l'opinion publique et à cette tribune même, disproportionnée la relation entre le vendeur et un consommateur sans défense face aux moyens considérables que la publicité sur les moyens de diffusion de masse donne au vendeur et au producteur.

Il s'agit donc de restaurer l'équilibre entre le consommateur, le producteur et le vendeur, c'est-à-dire, au fond, de normaliser la société française en ce qui concerne cet élément très important qu'est le crédit à la consommation.

Avant tout, madame le secrétaire d'Etat, je tiens à rendre hommage à votre effort depuis que vous occupez vos fonctions. Paisiblement, calmement, vous avez préparé une œuvre qui commence à voir le jour. Les premiers commentaires que nous venons d'entendre au sujet du projet de loi que vous nous soumettez montrent bien qu'il s'agit aujourd'hui de franchir une phase importante dans la construction que vous avez entreprise, en quelque sorte dans l'instauration de nouvelles relations entre les citoyens consommateurs et les citoyens producteurs ou vendeurs.

S'il faut féliciter le Gouvernement pour sa patience, il faut faire de même à l'égard de la commission qui, grâce à l'honnêteté intellectuelle méticuleuse de son rapporteur et à son sens de la recherche, a veillé à éliminer les causes éventuelles de litige comme à chercher une philosophie compatible avec notre société.

Fallait-il se substituer à la responsabilité du consommateur, faire de celui-ci un assisté ? Certes non ! Il s'agissait à la fois de protéger celui qui, sans information suffisante, désire satisfaire un besoin et cherche à se procurer un bien sans en avoir immédiatement les moyens, et de vérifier qu'il pourra réellement disposer de ce bien sans se trouver livré sans défense à des manœuvres, sans se trouver dans des impasses où pourraient le précipiter un choix hâtif aussi bien que les pressions morales dont nous parlions à l'instant.

De nombreux parlementaires, en dehors des membres de la commission des lois, se sont intéressés à ce débat. Il est bon, en fin de compte, que celui-ci ait duré plus longtemps qu'on

ne l'avait prévu. Car à lui seul il a défrayé la chronique et a constitué un élément d'information que prolonge notre discussion d'aujourd'hui.

Pour un consommateur protégé mais assumant, vous venez de l'indiquer, madame le secrétaire d'Etat, sa part de responsabilité, les éléments qu'apporte ce projet de loi sont essentiels. Je ne reviendrai pas sur votre propos ni sur celui du rapporteur. J'appellerai simplement votre attention sur quelques points.

Tout d'abord, la fameuse rétractation — dont M. Burckel a rappelé que, sous Zola, elle existait déjà, sous une autre forme, et qui, pour moi, est bien un délai de réflexion — existe déjà pour ce qui concerne la vente à domicile. Il ne s'agit pas, par là, de priver le consommateur de sa responsabilité, mais au contraire de lui donner, pour le cas où un fait nouveau surviendrait dans sa conscience ou dans ses intérêts, le moyen de maîtriser son achat.

Mais comme il ne convient pas de faire de lui un assisté, je crois très sage de préserver la possibilité pour l'acheteur pressé de demander un raccourcissement des délais de livraisons, voire d'obtenir le bien immédiatement. Il est tout à fait normal, pour des raisons d'équité et pour des raisons techniques, qu'il renonce alors à d'aussi longs délais de réflexion. Il est cependant bon de le protéger encore : c'est pourquoi le moyen terme de trois jours a été retenu par la commission. Si ce texte ne vous paraît pas faire de difficulté, madame le secrétaire d'Etat, je retirerais bien volontiers un amendement presque identique à celui de la commission.

Je vous demande également — mais cela fera l'objet d'un autre débat que vous venez de nous annoncer — de ne pas oublier ce fameux crédit immobilier qui, lui, comporte évidemment des conséquences beaucoup plus graves sur les finances de nos concitoyens. Vous nous avez dit qu'un texte serait déposé avant la fin de cette session. A mon tour j'insiste pour que non seulement le dépôt mais le débat aient lieu avant la fin de cette législature.

Je ne m'entendrai pas non plus sur le leasing. Je me contenterai de dire que j'assiste dans de nombreux cas à des abus, que j'avais d'ailleurs signalés à M. Fourcade lorsqu'il était ministre de l'économie et des finances, par une question écrite. Le ministre m'avait répondu qu'il existait en effet des exagérations auxquelles il convenait de mettre fin.

J'espère, madame le secrétaire d'Etat, que nous poursuivrons dans cette voie car il n'est pas admissible, dans le cas par exemple du leasing automobile, de constater qu'une personne qui restitue une automobile dont elle n'a plus l'usage parce qu'elle s'est trompée dans l'estimation de ses besoins, au bout de deux ou trois mois d'utilisation, doit — j'en connais plusieurs cas — payer les quatre cinquièmes du prix de la voiture neuve. C'est absolument scandaleux.

Je voudrais enfin vous demander — mais cette question déborde le débat d'aujourd'hui, même si elle touche le même sujet — si nous allons bien vers ce contrat type obligatoire qui intéresserait non seulement la vente mais aussi le prêt, bien sûr, ainsi que la location et la publicité. Car si de nombreux litiges se produisent, et même si beaucoup n'ont pas lieu parce que le consommateur est tombé dans un piège, c'est bien parce que les contrats sont rédigés d'une façon lésionneuse. C'est bien aussi parce qu'ils ne sont pas lisibles. C'est donc parce que, par une volonté plus ou moins délibérée, le consommateur est victime de mauvais procédés subreptices.

Madame le secrétaire d'Etat, je vous félicite, en conclusion, de cette initiative qui, après le polissage que lui a donné le long et profond débat technique, me paraît être parvenue à un stade amplement satisfaisant. On verra à l'usage si elle représente le progrès que nous espérons. Vous pouvez en tout cas compter sur les réformateurs pour soutenir la position du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Certes, mes chers collègues, nous sommes tous des consommateurs, mais nous devons nous garder d'une généralisation hâtive et ne pas imiter certains automobilistes qui, lorsqu'ils quittent leur voiture pour redevenir piétons, ont des motivations et un comportement totalement opposés.

S'il y a, en France, 53 millions de consommateurs, il y a également, Dieu merci, de nombreux producteurs et intermédiaires, sans lesquels lesdits consommateurs n'auraient pas grand-chose à consommer. Aussi tout texte concernant les consommateurs doit-il tenir compte des possibilités et des conditions d'exercice

de la production et de la distribution, en vue d'aboutir à une consommation aussi satisfaisante et aussi peu coûteuse que possible.

La question fondamentale est donc celle-ci : le projet qui nous est proposé constitue-t-il un compromis satisfaisant ? Lorsqu'il est venu en discussion devant la commission des lois, après avoir été examiné en première lecture par le Sénat, ma première réaction a été négative. C'est pourquoi j'ai déposé une motion de renvoi en commission. Peut-être étais-je alors automobiliste plutôt que piéton, mais il m'a semblé qu'une question aussi grave méritait qu'un retard fût pris, s'il devait permettre d'aboutir à une meilleure satisfaction des consommateurs, c'est-à-dire de l'ensemble des Français.

Vous avez insisté tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat, sur l'importance de ce problème. Vous comprendrez donc que la commission des lois ait étudié ce texte avec soin et ait souhaité que l'ouvrage fût remis sur le métier. L'exemple de certains projets issus d'une maison qui vous est très proche montre qu'il aurait parfois été préférable d'agir ainsi. J'espère que cette fois-ci, nous n'aurons pas à exercer un droit de repentir comme nous avons pu avoir à le faire sur divers projets financiers ces derniers temps, textes que je me réjouis personnellement de m'être refusé avec toute l'obstination nécessaire à voter.

Ce texte, qui vient enfin en discussion au terme de la législature, présente incontestablement des aspects positifs.

Premier aspect positif : comme l'a fort bien montré M. le rapporteur dans son rapport écrit dont les mérites ne sont pas moins grands que ceux de son rapport oral, un progrès est accompli dès lors qu'on lie le contrat de prêt au contrat de vente dans le cas d'une opération de vente à crédit. Du point de vue juridique, ce n'est pas sans poser des problèmes considérables et nous avons dû — disons-le ouvertement — user de subterfuges juridiques pour parvenir à une solution. Celle que nous avons trouvée n'est pas pleinement satisfaisante sur le plan d'une tradition que je considère comme respectable, car il est très facile de sourire du juridisme, mais le juridisme est d'abord au service de la protection du citoyen. Lorsqu'une République ne connaît plus le droit ou que le droit s'y change en maquis, la liberté s'y affaiblit. Nous ne devons pas l'oublier. Lorsque nous nous interrogeons sur certains amendements, c'est dans le souci de protéger davantage le citoyen, et nullement par goût pour les arguties.

Le fait de lier le contrat de prêt au contrat de vente présentait des difficultés réelles. La solution retenue est ingénieuse et constitue un progrès. J'en conviens. J'espère que nous n'aurons pas trop de difficultés à l'usage. Le Sénat se penchera d'ailleurs à son tour sur le problème. Mais nous avons fait notre possible, comme pourra le confirmer M. le président Foyer.

Deuxième aspect positif : la protection du consommateur, devant le martèlement de la propagande et les moyens modernes d'information qui ne sont pas toujours faciles à contrôler et à sélectionner par le consommateur et donc le client, imposait que tout contrat présenté à un acheteur éventuel soit le plus clair possible, que cet acheteur sache bien la différence qu'il y a entre l'achat au comptant et l'achat à crédit et qu'il puisse ainsi mesurer exactement le coût supplémentaire du service rendu par l'organisme prêteur. On a trop tendance à penser que qui doit à terme ne doit rien. Cet adage est faux. En fait, qui doit à terme doit davantage et le législateur doit se préoccuper que le surcroît de dépense soit aussi mesuré que possible. Désormais, le consommateur sera mieux informé et, parlant, mieux protégé.

Troisième aspect positif, le plus discutable, ce pourquoi je le cite en dernier : il s'agit de ce que j'appellerai non pas le droit de rétractation mais le droit de repentir. Nous pouvons, en effet, nous interroger sérieusement sur la nécessité de donner un tel coup de canif dans le droit des obligations et dans le régime contractuel qui constitue l'une des pièces maîtresses de la société dans laquelle nous vivons. A partir du moment où les acheteurs pourront prendre des engagements qu'ils se soustraient par la suite en toute tranquillité, la démocratie et la République seront partiellement mises en cause. Nous devons donc être très prudents en l'occurrence.

Qu'il me soit permis d'introduire un sourire dans ce débat qui n'y prête guère ! Dans une discussion internationale, un négociateur avait eu une formule amusante : « Comme je n'ai qu'une parole, lorsque j'en ai besoin, il faut bien que je la reprenne ». (Sourires.)

Je ne pensais pas alors qu'un jour, à la tribune de l'Assemblée nationale, je me demanderais si, ayant donné ma parole, j'aurais un délai sabbatique pour la reprendre. Certes, devant le martèlement publicitaire et compte tenu des arguments

invoqués par M. le rapporteur, par Mme le secrétaire d'Etat et par les différents orateurs, une possibilité de réflexion doit être offerte. Vous nous proposez de l'offrir à des conditions que je demanderai à l'Assemblée d'amender, les jugeant un peu trop lourdes de conséquences. Malgré tout, le principe de la défense du consommateur est posé et je considère, après y avoir réfléchi durant plus de sept jours, moi aussi, que la possibilité de repentir est relativement positive en la circonstance.

J'en viens aux ombres qui subsistent encore dans le projet.

Il y a d'abord les coûts supplémentaires qui sont susceptibles d'alourdir les taux de crédit. Il ne faut pas que les emprunteurs soient le moins du monde pénalisés; nous en reparlerons à propos du droit de timbre du contrat de prêt. Mais il ne faut pas non plus multiplier les complications. Le texte de la nouvelle loi sera complexe. Or il devra être compris, non seulement des consommateurs, mais aussi des commerçants et des organismes prêteurs, et ce à raison de sept millions de prêts par an, ce qui n'est pas une petite affaire. Il avait été question à un moment de lettres recommandées; il eût fallu en envoyer sept millions! Evitons donc toute complication inutile!

J'ai dit que le droit des contrats serait bouleversé. Je n'y reviens pas.

Pour finir, je parlerai d'un désavantage qui serait propre à tempérer notre enthousiasme si nous en avions: le désavantage frappant les acheteurs au comptant. Il existe encore dans notre société des gens qui entrent dans un magasin et qui en ressortent avec l'objet qu'ils ont payé comptant. Dans une certaine mesure, ils se sentiront pénalisés et auront le sentiment d'appartenir à une catégorie dont on ne veut plus.

Cela pose un problème politique: dans la période de restriction de crédit actuelle, alors qu'il est question d'encadrement du crédit et que M. le Premier ministre nous en parlera probablement dans quelques jours à cette tribune, le Gouvernement considère-t-il que la vente au comptant doit s'étioler complètement et être remplacée par la vente à crédit? Pour ma part, je demeure persuadé que, chaque fois que c'est possible, on doit s'en tenir aux termes du contrat traditionnel, qu'il n'est pas question de donner à l'acheteur au comptant un droit de repentir autre que volontaire, comme M. le rapporteur l'a dit avec raison, que nous devons être très prudents, sous peine de délécher des mécanismes dont nous ne mesurerions pas la gravité et l'incidence sur les usages commerciaux.

Je me prononce favorablement sur le projet de loi. Mais je ne le voterai pas les yeux fermés.

J'ai beaucoup travaillé sur ce texte avec tous mes collègues, aux côtés du président et du rapporteur de la commission des lois. Si le résultat n'est pas parfait, car cette matière, d'une grande importance, doit pouvoir être toujours améliorée, je crois cependant que nous avons avancé dans un certain nombre de directions de façon peut-être plus satisfaisante que nous l'imaginions au printemps dernier lorsque nous avons commencé notre réflexion.

Nous voterons donc ce projet de loi. Mais il faudra alors se mettre au travail sur le texte, encore plus important et presque aussi difficile, relatif au crédit immobilier. Il reste, en effet, dans ce domaine bien des imperfections que nous rencontrons, comme chaque fois que le législateur s'attaque à une matière embrouillée, en parlant non pas de zéro mais d'une situation existante singulièrement complexe. L'adoption du présent projet de loi ne nous permettra pas de différer l'examen de celui relatif au crédit immobilier.

Madame le secrétaire d'Etat, sous réserve des amendements que je défendrai, j'approuve votre projet, en vous sachant gré d'avoir cherché à comprendre nos propres réflexions, car bien souvent les membres du Gouvernement s'imaginent, quand un parlementaire ne suit pas aveuglément la direction indiquée, qu'il risque de faire échouer les projets gouvernementaux et donc de nuire à la majorité. Or, très souvent, au contraire, ce parlementaire cherche à travailler en coopération avec le Gouvernement, à remplir pleinement le rôle de législateur tel qu'il est prévu par la Constitution. C'est dans cet esprit que, réfléchissant et travaillant sur le projet de loi, j'ai participé aux modifications que vous avez bien voulu accepter. J'espère que nous serons ainsi parvenus à élaborer un texte utile à la société. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, le texte dont l'Assemblée nationale entreprend la discussion est quelque peu déroulant par ses aspects techniques. Mais il est d'une très grande

importance en raison de la place que tient aujourd'hui ce que j'appellerai, au sens large, la vente à crédit dans l'économie la plus immédiatement contemporaine et des incidences que ces pratiques ont non seulement pour un grand nombre d'entreprises mais encore — et c'est d'ailleurs sous cet angle que nous les considérons ce soir — pour les acheteurs, c'est-à-dire pour les emprunteurs, en définitive pour les familles.

C'est un texte dont l'importance va, je le pense, bien au-delà de ses dispositions. On peut en effet, me semble-t-il, en induire une politique de la « consommation » — encore que le terme ne soit pas bien choisi dans le cadre de notre discussion, car les opérations dont nous allons traiter portent à la vérité beaucoup plus sur des acquisitions de biens d'équipement que sur des achats à la consommation. Mais enfin le terme de « consommation » est en train de prendre une signification qui le détache tout à fait de cette origine.

On voit donc s'induire de ce texte une sorte de « politique de la consommation », se préciser un droit nouveau et j'allais presque dire s'esquisser certains traits de la société de demain.

Dans le discours préliminaire du Code civil, Portalis a écrit: « Les lois des peuples se font d'elles-mêmes; à proprement parler, on ne les fait point. » Or, nous sommes ici dans un domaine où les peuples eux-mêmes n'ont pas encore fait leurs lois. Il nous faut faire un effort d'imagination, d'abandonnement, d'invention. Et il convient de solliciter l'indulgence de ceux qui, du point de vue technique, jugeront demain notre œuvre. Ils l'estimeront sans doute malhabile, maladroite. Ils penseront que sur des « pensées nouvelles » nous avons été assez inhabiles à faire des « vers antiques » et que l'encre de l'écritoire de Portalis est desséchée depuis longtemps.

M. Charles Bignon. Il n'y a plus d'écritoires de nos jours! (Sourires.)

M. Jean Foyer. Il est vrai qu'aujourd'hui on écrit plutôt avec des crayons feutres ou des stylos à bille.

Quoi qu'il en soit, ce projet de loi répond à une nécessité évidente. Le droit traditionnel des contrats est dans une très large mesure inadapté à la solution de questions que pose la vie économique moderne et ne permet pas de résoudre convenablement, voire justement, certains problèmes aigus.

Le droit des contrats a été fait pour des conventions qui se discutaient librement entre des cocontractants de force comparable, entre des personnes physiques. Or nous sommes ici en présence de contrats qui interviennent dans une ambiance tumultueuse, au milieu d'une publicité excessive, perçue par l'œil ou par l'oreille, où l'un des cocontractants a généralement une force économique incomparablement supérieure à celle de l'autre qui est mis en condition par toutes sortes de moyens publicitaires, par l'action des médias, au point d'en être obsédé, quelquefois à la limite abruti, traversant à longueur de journée le corridor de la tentation.

Il est d'autant plus tenté que l'esprit des générations nouvelles n'est plus du tout celui des générations du passé. Les gens attendaient alors des années et des années d'avoir réalisé des économies pour acquérir les éléments d'équipement désirés. Aujourd'hui, on souhaite avoir tout tout de suite. Et, comme cela n'est pas possible sans un recours au crédit, nous assistons dans ce domaine à un développement qu'il est permis d'estimer tout à fait excessif. Sur ce point, je rejoins les observations de plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Nous constatons un endettement constant dans beaucoup de familles, ce qui crée d'ailleurs un état d'esprit de « grogne ». Nous constatons aussi que les acquisitions ainsi faites ne répondent pas toujours à un besoin urgent, ne présentent pas toujours un caractère d'utilité et que les débiteurs sont victimes de taux excessifs.

Il y a onze ans, j'avais présenté au Parlement un texte sur l'usure. Force est de constater aujourd'hui qu'il a complètement manqué son effet et que sont licitement pratiqués aujourd'hui des taux qui, en 1966, époque de sa discussion, auraient valu à ceux qui les auraient pratiqués de comparaître devant la juridiction correctionnelle.

En présence de cette situation et de ces pratiques, on pourrait concevoir plusieurs actions de la part des pouvoirs publics.

Si l'on estimait que, pour l'acheteur — que vous appelez le consommateur — ces opérations prenaient un développement excessif, voire inconsideré, la politique économique aurait dû s'appliquer à en détourner les utilisateurs potentiels en exerçant un effet dissuasif.

Il faut reconnaître que, dans la conjoncture actuelle, une telle politique ne serait pas raisonnable et qu'elle aggraverait encore la crise de l'économie. Il serait donc tout à fait inopportun de proposer des mesures de cette nature.

J'évoquais il y a un instant les taux excessifs qui sont pratiqués. Est-il possible de les réduire ?

Une réduction forcée, automatique, aurait pour conséquence d'augmenter encore le volume des opérations en question. En outre, des manipulations en baisse des taux d'intérêts risqueraient de n'être pas sans conséquences préjudiciables sur le maintien de la parité de la monnaie, domaine dans lequel le présent Gouvernement a obtenu des résultats tout à fait heureux.

Ce n'est donc pas au niveau de la politique économique mais sur le plan du droit privé que vous avez décidé d'intervenir en perfectionnant la protection du consentement du client, de l'acheteur-emprunteur, pour ne pas l'appeler consommateur, terme qui, encore une fois, ne m'apparaît pas satisfaisant.

Il est clair que la vieille théorie des vices du consentement qui permet, après coup, une fois le contrat conclu, de demander son annulation par le juge est tout à fait inadaptée dans le cas qui nous occupe. Elle exige, en effet, de l'acheteur une preuve difficile, elle laisse au juge un pouvoir d'appréciation très large, elle impose en tout cas un recours judiciaire qui n'a d'intérêt que dans des circonstances très peu nombreuses.

Il était donc souhaitable de substituer à ces remèdes curatifs des procédés juridiques préventifs, d'assurer la protection du consentement par divers moyens ordonnés autour de l'idée que l'acheteur-emprunteur doit avoir très exactement connaissance de la charge qu'il va contracter, en acceptant ses obligations, et d'empêcher que ne soient stipulés dans ces contrats qui ont tous les caractères des contrats d'adhésion des clauses excessives entre partenaires d'inégale dimension.

En réponse à ce qu'a dit tout à l'heure M. Darinot dans sa très intéressante intervention, à laquelle je pourrais souscrire sur de nombreux points, j'observerai que le législateur est déjà intervenu pour redresser certains excès et limiter certains abus.

Ainsi avons-nous voté en 1975 une loi tendant à tempérer les excès auxquels a donné lieu dans le passé la clause pénale.

Quant à l'abus des clauses attributives de juridiction, le problème est désormais résolu par l'article 48 du nouveau code de procédure civile en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1976.

Aux termes de ce texte, « toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée ».

Il en résulte que, désormais, et d'une manière incontestable, les clauses qui dérogent aux règles de la compétence territoriale sont réputées non écrites dans un contrat conclu entre un particulier, entre un non-commerçant et un commerçant. Par conséquent, certains abus du passé sont devenus impossibles à l'avenir.

Le projet de loi s'inspire de cette idée que le consentement doit être émis en pleine clarté, en pleine liberté, après une information totale des conséquences de l'obligation assumée et cela par des dispositions qui étaient de bonne inspiration au départ et que l'action persévérante de M. Burckel a perfectionnées encore en ce qui concerne l'information du cocontractant et l'établissement d'un lien nécessaire entre la vente et le prêt, de telle sorte que l'acheteur qui a conclu la vente dans l'espérance qu'il obtiendrait le crédit nécessaire ne soit pas lié si la condition de l'octroi du crédit vient à défaillir. Cette clause était d'ailleurs assez souvent stipulée dans les actes, mais n'était pas obligatoire. C'est un progrès considérable que d'avoir établi ce lien et c'est, à mon avis, la partie forte de ce projet de loi.

Je dois dire, madame le secrétaire d'Etat, que je ne porte pas le même enthousiasme à certaines autres dispositions de ce texte.

Tout d'abord, l'institution de ce droit de rétraction, de ce droit de repentir, comme on l'a appelé dans l'ancien langage du droit civil, me paraît mériter de très vives critiques.

Ce droit de repentir était très difficile à aménager. On aurait pu penser — et c'est à cela que M. Burckel avait songé au début — que l'offre étant faite par le vendeur, elle ne pourrait pas être acceptée par l'acheteur avant l'expiration d'un certain délai. C'était la mise en forme de ce droit de repentir qui eût été, du point de vue du droit, et de très loin, la plus orthodoxe, je dis même la seule orthodoxe.

Mais cette proposition s'est heurtée à des objections de la pratique qui ont fait valoir qu'il était plus difficile d'exiger de l'acheteur, à l'expiration d'un délai, une démarche positive que de laisser s'écouler le délai de repentir. La commission, après avoir, dans un premier temps, retenu cette technique, y a finalement renoncé.

Nous en sommes donc arrivés à une formule dont je dois dire qu'elle ne m'apparaît pas du tout satisfaisante en ce sens qu'elle consiste à dire que le contrat se formera immédiatement mais que l'une des parties, à sa discrétion, sans aucun motif, à la condition de le faire dans un certain délai, aura la possibilité de s'en dégager.

Et encore, ce droit de repentir complique-t-il terriblement les choses parce que, souhaitant dans cette affaire tout et son contraire, on a néanmoins voulu ne pas empêcher une livraison de la chose vendue avant l'expiration du délai de rétractation, au motif que, dans certains cas, l'acheteur avait un besoin absolument urgent de la chose qu'il achetait à crédit. L'observation des faits oblige à reconnaître que cela est vrai.

Il faut savoir aussi qu'on pose, par là même, des problèmes extrêmement ardues qu'on ne résout d'ailleurs pas très bien : l'objet qui aura été livré pourra donc, à cause de la rétractation qui interviendra après la livraison, être restitué ensuite alors qu'il aura perdu une fraction considérable de sa valeur car d'objet neuf qu'il était, il sera devenu un objet d'occasion plus ou moins déprécié.

Je crois que cette formule n'aura pas l'efficacité escomptée et j'ai grand peur que ce droit de repentir, au total, soit plus un mal qu'un bien.

Après tout, la philosophie de ce texte ne tend pas à encourager le développement de cette forme d'opérations. Or, je crains que l'institution du droit de repentir n'y contribue.

J'imagine déjà certaines formes de propagande et de publicité. J'entends déjà certains vendeurs inciter le client à signer tout de suite, arguant qu'il ne s'engage à rien puisqu'il dispose d'un délai — que l'Assemblée déterminera — pour revenir sur sa signature.

Le nombre des cas concrets où sera exercé ce droit de rétractation sera statistiquement extrêmement faible et l'on donnera un intérêt supplémentaire à ce type d'opérations dont l'on convient généralement qu'elles entraînent pour beaucoup de familles des charges trop lourdes.

Du point de vue des principes, si je juge tout à fait indispensable que le cocontractant, placé en état d'infériorité, ne puisse contracter qu'en parfaite connaissance de cause et que l'on ne puisse pas lui imposer des stipulations exagérément dures pour lui, une fois qu'il a donné son consentement et qu'il l'a donné parfaitement éclairé, j'estime choquant que l'on consacre aussi facilement la faculté de reprendre la parole donnée et de méconnaître la force obligatoire des contrats.

Avec ce système, il serait désormais possible de contracter avec la réserve du droit de rétracter. Pour ma part, je ne suis pas encore enclin à considérer qu'une telle législation soit satisfaisante car elle présente l'inconvénient de traiter les Français comme des assistés, des incapables majeurs, des irresponsables. Cela ne me paraît pas être dans la ligne de la société libérale avancée, laquelle comporte, certes, une protection préventive du consentement très développée mais impose aussi, une fois que la parole a été donnée et le contrat conclu en connaissance de cause et par un consentement éclairé, le respect de la convention.

Néanmoins, je ne me fais pas d'illusions, l'affaire est maintenant trop avancée pour qu'il soit réaliste de penser que ce droit de repentir ne sera pas institué. Je me contenterai donc, madame le secrétaire d'Etat, de vous adresser une prière : vous avez fait figurer ce droit de repentir dans le texte actuel, ne l'insérez pas de nouveau dans un autre projet qui porterait sur des sujets voisins !

Mais il est, dans ce texte, tel qu'il résulte des délibérations de la commission, une disposition qui me paraît vraiment excessive et franchement inacceptable et à laquelle je m'opposerai avec force lors de la discussion des articles.

Il s'agit de l'article 4 *ter* selon lequel la dette de l'acheteur-emprunteur s'éteint par son décès et l'exécution de son obligation est provisoirement suspendue dans un certain nombre de cas.

Si nous acceptons l'extinction de la dette par le décès, nous ferions accomplir au droit une pression d'à peu près 2 500 ans. Il fut, en effet, un état antérieur du droit où les dettes s'étei-

gnaient par la mort du débiteur. Et l'on a généralement considéré que l'on avait fait progresser le droit en décidant qu'à l'avenir ces dettes seraient transmissibles à cause de mort.

Au demeurant, je ne vois pas de raison décisive d'instituer cette cause d'extinction. Après tout, les héritiers sont protégés contre les conséquences des actes du défunt : s'ils estiment que la succession est déficitaire, ils n'ont qu'à ne pas l'accepter ou à l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Quant à la disposition qui prévoit, dans un certain nombre de cas, la suspension de l'exécution de l'obligation, elle est, dans l'état actuel du texte, rédigée de telle manière qu'elle est à peu près inapplicable. On nous dit que la dette est provisoirement suspendue. Mais personne ne nous indique quelle est la durée de ce provisoire. En outre, cette disposition me semble tout à fait excessive et mal bâtie. Elle est excessive en ce sens qu'elle ne distingue nullement le débiteur qui, quel que soit l'événement survenu dans son existence, conserve des moyens financiers importants et demeure parfaitement solvable et capable de payer sa dette ou de faire face aux mensualités, trimestrialités, semestrialités ou annuités, de celui dont la situation mérite que le droit manifeste à son égard de la compréhension.

Par ailleurs, à vouloir énumérer les causes de suspension, il est évident qu'on en laissera échapper un certain nombre qui seraient tout à fait légitimes. J'ai cité ce matin, en commission, le cas d'une personne âgée qui a acheté un réfrigérateur à tempérament et qui a été victime d'un cambriolage au cours duquel toutes ses économies lui ont été dérobées. Cette personne mérite autant de bénéficier d'une mesure de suspension que les personnes visées par l'article 4 ter.

Enfin, ces dispositions vont avoir pour résultat d'aggraver encore le coût déjà excessif de ces opérations et ce supplément de frais retombera sur ceux qui conservent la possibilité de payer.

Dans ce domaine, s'il est tout à fait nécessaire que la loi prenne en considération la situation de « débiteurs malheureux », qui, par suite d'un événement accidentel, se trouvent, sinon dans l'incapacité totale, du moins dans une très grande difficulté pour faire face à leurs obligations pendant un certain temps, il faut cependant leur appliquer un système de délai de grâce, sur lequel je reviendrai tout à l'heure, qui soit individualisé et ne l'accorder qu'à bon escient, c'est-à-dire à ceux qui en ont besoin, sans vouloir en énumérer les causes, car toute énumération limitative risquerait à coup sûr d'omettre certaines situations dignes d'intérêt.

Sans doute y aurait-il eu — et y a-t-il encore — possibilité d'élaborer un texte meilleur du point de vue du fond et de la forme. Personnellement, j'aurais souhaité que l'on adoptât une méthode législative semblable à celle qui a présidé à la mise au point de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance.

A cette époque, lorsque le Parlement s'avisait de la nécessité de légiférer en matière d'assurance, la situation de fait était très comparable à celle d'aujourd'hui. On constatait une disproportion de forces énorme entre les assureurs d'un côté et les assurés de l'autre.

Or, la loi de 1930 a élaboré une sorte de contrat type impératif. En effet, toutes les dispositions de cette loi ont un caractère d'ordre public et les seules auxquelles on puisse déroger sont limitativement énumérées dans l'un des articles de la loi.

C'est, me semble-t-il, cette méthode qu'il aurait fallu suivre et qu'il faudra d'ailleurs suivre. Mais je reviendrai sur ce point dans la suite de la discussion.

En outre, il est une deuxième série de dispositions qu'il importerait de revoir : celles qui permettraient de rendre possible le recours à la justice pour des justiciables qui ne disposent généralement que de peu de ressources et qui sont empêtrés parce qu'ils ne savent pas très bien comment s'y prendre.

Nous avons prévu de donner compétence, en toutes ces matières, au juge d'instance, et nous avons bien fait car ce juge exerce une juridiction des référés qui pourra servir. Je crois que le texte en cause pourrait trouver un utile complément dans un décret de procédure qui, dans des conditions très simples, très faciles et aussi peu coûteuses que possible, mettrait la justice à la disposition de ces justiciables particulièrement dignes d'intérêt.

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter à propos de ce projet de loi. A l'exception des dispositions de l'article 4 ter, qui ne m'apparaissent pas admissibles en l'état actuel, et sous réserve

des efforts que nous pourrions tenter ce soir pour améliorer soit la rédaction, soit le fond de la loi sur tel ou tel point, je voterai votre projet et, dans la mesure de mes faibles moyens, je contribuerai à son aboutissement heureux.

Je le ferai dans l'espoir que, considérant ce texte comme une pierre dans une construction d'ensemble qui devrait être plus large et plus harmonieuse, vous entreprendrez maintenant une étude d'ensemble d'un droit que j'appellerai en simplifiant « droit de la consommation » en essayant tout à la fois de sauvegarder certains principes que je crois absolument fondamentaux dans l'ordre juridique et de créer un droit des obligations qui soit adapté aux besoins des hommes et des familles d'aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je tiens à fournir quelques réponses aux orateurs qui sont intervenus dans ce débat.

Je partage tout à fait le sentiment de M. Darinot, qui a parlé du « consommateur actif ». C'est en effet l'un des aspects positifs de ce projet que de vouloir, par une meilleure information, plus complète, plus précise, faire en sorte que le consommateur joue ce rôle actif qu'il ne peut assumer aujourd'hui puisque l'information est incomplète.

Par ailleurs, je ne pense pas qu'il y ait « marchandage » sur la livraison anticipée puisque, en tout état de cause, le délai minimum de trois jours est maintenu.

J'indique à M. Kalinsky que les organisations de consommateurs ont été consultées lors de l'élaboration du projet de loi en discussion et qu'elles le seront également lors de la mise au point des décrets d'application. S'il est un domaine où la concertation existe entre les pouvoirs publics et les associations de consommateurs, c'est bien celui de la consommation où, avec le comité national de la consommation, nous avons monté un système de concertation. Certes, rien n'est jamais parfait, mais nous faisons, jour après jour, des progrès considérables.

Vous m'avez demandé, monsieur Ferretti, comment j'entendais poursuivre l'action d'information et de protection du consommateur.

Je puis vous indiquer que, très prochainement, — en fait, la semaine prochaine — je défendrai devant le Sénat un projet de loi général relatif, précisément, à cette protection et à cette information du consommateur, qui sera soumis à votre assemblée au cours de cette session.

A partir du 1^{er} novembre, je généraliserai, dans tous les départements de France, l'opération « Boîte postale 5000 » qui a précisément pour objet d'ouvrir le dialogue avec tous les consommateurs, tous les citoyens qui pourront non seulement adresser leurs plaintes mais demander des conseils et obtenir une meilleure information.

Vous avez, comme d'autres orateurs, posé la question du crédit immobilier. A cet égard, je renouvelle l'assurance que le projet de loi sur le crédit immobilier sera déposé au cours de cette session sur le bureau de votre assemblée.

Monsieur Daillet, vous m'avez demandé si, en fait, il ne s'agissait pas d'assister le consommateur. Certes non, et je vous remercie d'avoir si bien expliqué les conceptions fondamentales qui inspirent ce projet de loi.

Vous m'avez aussi parlé des contrats types. Ma réponse sur ce point sera très précise.

Pour les contrats types, je dis « oui » lorsqu'il s'agit de prêts, c'est-à-dire du domaine que traite le projet de loi que l'Assemblée examine aujourd'hui. Mais je réponds « non » pour ce qui est de la vente et de la publicité car, à mon avis, il ne faut pas enfermer les réalités économiques dans un cadre trop étroit qui, finalement, est nocif, parfois désuet et inadapté à l'évolution des situations. Cependant, s'agissant de la lutte contre les clauses abusives, le projet de loi que je défendrai la semaine prochaine devant le Sénat prévoira la création de mécanismes qui vous donneront, je crois, satisfaction.

Monsieur Bignon, je vous remercie beaucoup d'avoir si bien analysé le texte et d'avoir énuméré, avec beaucoup de clarté, les mesures qui vous paraissent positives et puis aussi, car je le répète, rien n'est jamais parfait, les questions qu'il soulève.

Je ne crois pas que l'acheteur au comptant soit défavorisé par rapport à l'acheteur à crédit.

Nous nous sommes attachés à protéger l'emprunteur qui contracte des engagements pour une période très longue, souvent de quelques mois, parfois de plusieurs années. L'acheteur au comptant, par le fait même qu'il dispose de l'argent nécessaire, n'a pas besoin d'une telle protection.

Monsieur le président Foyer, je vous remercie pour l'élévation du débat qui a marqué votre intervention. Vous avez ainsi fort bien souligné l'importance de ce projet de loi.

Vos propos me sont apparus comme une œuvre prospective. Nous sommes en présence de quelque chose de nouveau. Vous avez longuement parlé du délai de réflexion de sept jours, et nous avions d'ailleurs eu l'occasion de nous en entretenir longuement, ainsi qu'avec M. Burckel. Il est vrai que ce sujet mérite mûre réflexion.

Ce mécanisme existe déjà pour le démarchage à domicile, et j'ai pu constater, au cours d'un débat auquel j'ai participé la semaine dernière, qu'il fonctionnait de façon assez satisfaisante. C'est si vrai qu'il est utilisé pour le crédit à la consommation dans d'autres pays, où il donne de bons résultats. Je sais que la comparaison n'est pas toujours nécessaire, mais je tenais tout de même à le noter.

En matière immobilière — cela concerne aussi le projet que j'espère pouvoir vous présenter — je tiens à vous rassurer. L'expérience que nous aurons acquise avec le présent projet de loi aura finalement beaucoup servi : aucun délai de réflexion ne suivra la signature de l'acte, mais — et ceci doit vous donner satisfaction ainsi qu'à M. le rapporteur, car le montant des crédits en cause est beaucoup plus élevé — il y en aura un qui précèdera la signature de l'acte.

Je répète que ce projet tend non pas à faire du consommateur un assisté, mais à mieux l'informer et à lui donner la possibilité de s'engager en connaissance de cause.

Enfin, monsieur le président Foyer, le Gouvernement partage tout à fait votre sentiment au sujet de l'article 4 ter qui a été proposé et, lors de la discussion des articles, il s'opposera à l'amendement tendant à introduire cet article additionnel.

En conclusion, je tiens à prendre l'engagement, au sujet de l'accès à la justice du juge d'instance, de rechercher une solution avec M. le garde des sceaux. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Bignon et Lauriol une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. La motion de renvoi en commission que j'ai déposée a pour objet d'obtenir ici le règlement d'un problème fiscal qui est en suspens depuis l'examen du texte par le Sénat et par la commission des lois : il s'agit du droit de timbre de dimension.

Mes chers collègues, vous savez ce qu'est le papier timbré. Je vous rappelle que sept millions de contrats sont passés chaque année et que la plupart des contrats de faible montant — je m'intéresse surtout aux petits consommateurs, à leurs contrats et, ici, je ne parle pas des contrats importants ou des contrats personnels — sont matérialisés par un jeu d'effets de commerce souscrits par les intéressés et non soumis à la législation du droit de timbre de dimension. En revanche, les contrats de prêt y sont soumis. Ils doivent donc être établis sur du papier timbré.

On se trouve alors en présence d'un risque sérieux : on peut craindre qu'à l'occasion de l'établissement de l'offre préalable — telle qu'elle est prévue par l'article 2 du projet initial même amendé par la commission des lois — la direction générale des impôts ne frappe chaque acte non pas une fois, mais deux. En effet, l'amendement dont je viens de parler prévoit que le texte de l'offre préalable sera rédigé en deux exemplaires.

Nous ne pouvions pas déposer d'amendements sur ce sujet car ceux-ci auraient été déclarés irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution. Il ne me restait donc que la procédure de la motion de renvoi en commission pour demander une réponse aux inquiétudes qui avaient été manifestées très clairement par l'ensemble des membres de la commission et par le rapporteur à la fin de son exposé introductif.

C'est pourquoi, avant d'aller plus loin et en raison de l'importance de la question, au point de vue fiscal, sur le coût du crédit — notamment du petit crédit car le timbre de dimension

n'est pas proportionnel — je souhaite obtenir des assurances de Mme le secrétaire d'Etat afin que nous puissions entrer enfin dans le vif du sujet, c'est-à-dire aborder la discussion des articles.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je vous remercie monsieur Bignon, de m'avoir posé une question en des termes aussi précis, et je vais essayer de vous répondre aussi clairement.

En l'état actuel du droit fiscal, tel qu'il résulte de l'article 899 du code général des impôts, les contrats de prêt sont soumis au droit de timbre. En revanche, les contrats de vente en sont exonérés.

Toutefois, une interprétation libérale de ce texte fait qu'actuellement le droit de timbre n'est pas exigible lorsque le prêt est inclus dans l'acte de vente, car le prêt apparaît alors comme l'accessoire de cet acte de vente.

L'obligation que prévoyait l'article 2 du projet du Gouvernement d'établir pour toute opération de crédit un acte distinct de celui de la vente avait donc nécessairement pour effet d'assujettir le contrat de prêt au droit de timbre, le contrat de prêt apparaissant comme un acte autonome et non plus comme l'accessoire du contrat de vente.

L'article 2 nouveau proposé par l'amendement n° 74 de la commission des lois ne fait plus référence à cette obligation de rédaction distincte de l'acte de vente et de l'acte de prêt. Cela a pour conséquence de laisser, sur le plan fiscal, la situation actuelle inchangée.

Dans ces conditions, et je le répète pour éviter tout malentendu, le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une exonération du droit de timbre, puisque le contrat de prêt reste l'accessoire du contrat de vente.

J'espère avoir été suffisamment claire et je pense que ma réponse vous donnera satisfaction. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

Ces précisions sont particulièrement importantes. En effet, nous savons maintenant que le Gouvernement considère que, si l'amendement de la commission des lois est adopté par l'Assemblée nationale, il n'y aura pas lieu de soumettre le contrat de prêt, alors accessoire du contrat de vente, au droit de timbre de dimension.

Il était essentiel que cette interprétation figurât au Journal officiel.

Dans ces conditions je retire la motion de renvoi en commission que j'avais déposée avec mon collègue Marc Lauriol.

M. le président. La motion de renvoi en commission étant retirée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Au sens de la présente loi, est considérée comme :

« — prêteur toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article 1^{er} ;

« — emprunteur l'autre partie aux mêmes opérations. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Cet article additionnel, proposé par la commission des lois du Sénat, tend à préciser la qualification des personnes soumises à la nouvelle loi.

Le souci du Sénat est fort louable, mais nous estimons que cette précision n'est pas absolument indispensable pour la compréhension du texte. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article premier A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'article 1^{er} A résulte en effet d'un amendement du Sénat que le Gouvernement avait accepté, car il lui paraissait apporter un élément de clarification qui n'était pas tout à fait négligeable.

Le Gouvernement souhaite que soit maintenu cet article qui, après tout, n'introduit aucun risque d'ambiguïté. Il préférerait donc que l'Assemblée ne vote pas l'amendement n° 68.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Les termes qui ont été retenus par le Sénat ne recouvrent pas toutes les opérations.

En effet, si, dans les opérations courantes de crédit comme le prêt personnel ou la vente à tempérament, on a clairement affaire, d'un côté, à un prêteur et, de l'autre, à un emprunteur, la terminologie est plus incertaine dans les opérations telles que la location, le crédit-bail ou la location avec promesse de vente.

Ainsi, certains spécialistes parlent de « créancier » et de « débiteur » ; d'autres de « créancier » et de « débiteur ». La formule proposée par le Sénat, qui retient les termes de « prêteur » et d'« emprunteur », n'est pas plus précise et ne recouvre pas toutes les opérations.

C'est la raison pour laquelle la commission a estimé qu'il était préférable de ne pas définir les parties dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

« 1^{er} Aux prêts d'argent non affectés ;

« 2^e Quelle que soit leur qualification ou leur technique, aux contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente, ainsi qu'à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestation de services, lorsqu'ils sont consentis à titre habituel par des personnes physiques ou morales. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 69, 5 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par M. Burckel, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Elles visent en particulier les prêts personnels, les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente et toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services, y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Huguet, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 50 est présenté par M. Forni, Dupilet, Delehedde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « habituel », les mots : « onéreux ou gratuit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission des lois propose une nouvelle rédaction de cet article.

En effet, le Sénat a introduit certaines distinctions, notamment entre les prêts d'argent non affectés et les autres contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente. Mais il nous a paru que cette rédaction laissait subsister des incertitudes quant au champ d'application réel de la loi, incertitudes que nous avons mentionnées dans notre rapport.

Afin précisément de les lever, la commission a adopté une rédaction qui supprime les distinctions entre les différents types de crédits et précise que les dispositions de la loi s'appliquent à « toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales », cela afin de viser les seuls prêteurs « professionnels » et non les simples particuliers qui, accordant un prêt de manière tout à fait occasionnelle, seraient dans l'incapacité de respecter les formalités imposées par la loi, et notamment d'indiquer à l'emprunteur le taux réel du crédit consenti.

A notre avis, cet amendement couvre mieux toutes les situations que le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Cet amendement tend à supprimer un terme qui pourrait être source de litige et à bien préciser que le crédit gratuit est soumis aux dispositions de la présente loi, afin d'éviter un contentieux toujours possible mais aussi d'empêcher certains prêteurs d'échapper à la loi sous prétexte d'une gratuité qui pourrait ne pas être réelle, l'intérêt étant inclus dans le prix, par exemple.

Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, je profite de la présentation de cet amendement pour indiquer à l'Assemblée que la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, a mesuré l'importance du crédit à la consommation pour certaines activités économiques et considéré le fait que cette modalité d'achat était surtout employée par les Français disposant des ressources les plus modestes, notamment les ouvriers agricoles et les ouvriers de l'industrie.

Elle a estimé qu'un effort de protection de ces consommateurs devait être entrepris afin qu'ils ne soient pas engagés dans des engrenages de dettes provenant soit d'impulsions personnelles, soit d'une mauvaise appréciation du coût des emprunts contractés.

La commission de la production et des échanges a donc accueilli favorablement ce projet de loi, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a retenus. Il en sera notamment ainsi pour l'amendement n° 5 si l'amendement n° 69 de la commission des lois est accepté.

M. le président. La parole est à M. Darinot, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Louis Darinot. Je n'ai rien à ajouter aux explications fournies par M. Huguet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 69 a le mérite de faire entrer sans équivoque dans le champ d'application de la loi l'ensemble des opérations de crédit qui sont consenties par des professionnels. Le Gouvernement est donc favorable à ce texte.

Mais il s'oppose aux amendements n° 5 et 50, car ils auraient pour effet, s'ils étaient votés, par suppression du mot : « habituel », de soumettre à la réglementation sur le crédit les prêts qui sont consentis par des non-professionnels. Ainsi, par exemple, les prêts entre amis ou entre parents relèveraient de cette législation. A mon avis, ce n'est pas très raisonnable.

En outre, l'expression : « à titre onéreux ou gratuit » ; introduite par ces amendements n'ajoute rien au projet, qui vise « toutes les opérations de crédit liées à une vente ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission ne les a pas retenus. D'ailleurs, ils sont en partie satisfaits par l'amendement n° 69.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} et les amendements n° 5 et 50 n'ont plus d'objet.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — En sont exclus :

« — les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;

« — ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois ou dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;

« — ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

« En sont également exclues les opérations de crédit-bail immobilier, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble ainsi que celles qui sont liées à la souscription ou à l'achat de parts de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble. »

Je suis saisi de cinq amendements, n° 6, 51, 70, 18 et 71, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Huguet, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 51 est présenté par M. Forni. Drillet, Delehedde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} bis les nouvelles dispositions suivantes :

« En sont exclus les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique, les prêts aux personnes morales de droit public ainsi que ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois et dont le montant est inférieur au S. M. I. C. »

L'amendement n° 70, présenté par M. Burckel, rapporteur, et M. Charles Bignon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} bis :

« Sont exclus du champ d'application de la présente loi. »

L'amendement n° 18, présenté par MM. Kalinsky, Villa, Maisonnat et Mme Constans, est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er} bis. »

L'amendement n° 71, présenté par M. Burckel, rapporteur, et M. Charles Bignon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « trois mois », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} bis :

« et dont le montant est inférieur à la valeur du S. M. I. C. calculé pour un mois sur la base de quarante heures de travail par semaine ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. Il paraît indispensable de permettre aux commerçants, artisans et prestataires de services de pouvoir continuer à accorder à leur clientèle habituelle des facilités de paiement ; c'est ce que nous appelons habituellement « l'ardoise de fin de mois ».

C'est pourquoi l'amendement prévoit que sont exclus du champ d'application de la loi les prêts dont la durée est inférieure ou égale à trois mois et dont le montant est inférieur au S. M. I. C.

En revanche, il serait paradoxal, ainsi que le prévoit le texte du projet de loi tel qu'il est rédigé, de faire échapper aux dispositions de la loi les prêts dont le montant est le plus fort. Enfin, les prêts destinés aux besoins d'une activité professionnelle doivent être, eux aussi, soumis aux dispositions du présent texte, de nombreux abus ayant été notés dans le domaine du crédit accordé au secteur du petit commerce et de l'artisanat.

En effet, le délai de sept jours n'est pas gênant pour l'activité professionnelle. Et il serait favorable aux petites entreprises ; en général, le patron s'occupe en effet directement de l'ensemble de ses affaires mais souvent ne dispose que de peu de loisirs. Il convient de lui laisser un délai de réflexion.

M. le président. La parole est à M. Darinot, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Louis Darinot. Je rejoins les observations que vient de présenter M. le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui ne soulève pas de problème particulier.

M. le président. La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Lucien Villa. Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de protéger les personnes qui achètent à crédit. C'est bien ; mais, dès l'article 1^{er} bis nouveau, il écarte du bénéfice de la loi ceux qui, pour des motifs très compréhensibles, ne désirent souscrire qu'un crédit de trois mois — et ils sont les plus nombreux — et ceux qui ne peuvent, en raison de leurs faibles ressources, emprunter des sommes importantes.

Ces catégories sociales — familles ouvrières, personnes âgées, jeunes — sont les premières victimes du chômage et de la politique de régression sociale du pouvoir et se trouvent ainsi exclues du droit au crédit. C'est pourquoi les députés communistes demandent la suppression du troisième alinéa de cet article.

En adoptant notre amendement, l'Assemblée donnera satisfaction aux associations de consommateurs et à de nombreuses familles qu'il serait injuste de priver des possibilités que leur ouvre le crédit pour améliorer leurs conditions de vie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Le projet de loi introduisant un certain formalisme dans le mécanisme des prêts, il n'est pas souhaitable de soumettre à la nouvelle réglementation les prêts dont la durée est de moins de trois mois et dont le montant est inférieur au S. M. I. C.

Pour cette raison même, la commission a rejeté l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Les amendements n° 6 et 51, qui sont identiques, ont un triple objet.

Ils tendent à exclure de la réglementation sur le crédit les prêts dont la durée est inférieure ou égale à trois mois et dont le montant est inférieur au S. M. I. C., afin que le petit commerce puisse continuer à accorder des facilités de paiement à sa clientèle habituelle.

Ces amendements ont, sur ce point, le même objet que celui de la commission des lois, qui a été accepté par le Gouvernement. En fait, il n'y a donc pas de difficulté.

Ensuite, ces amendements ont pour effet de supprimer la référence aux prêts dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret. Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient. D'ailleurs, au Sénat, il s'était opposé à l'adoption de cette disposition.

Enfin, ils tendent à réintroduire dans le champ d'application du projet de loi, en raison des abus dont seraient victimes, dans le domaine du crédit, petits commerçants ou artisans, des prêts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle.

Le Gouvernement comprend très bien l'intention qui anime les auteurs des amendements, mais les solutions à apporter aux problèmes que certains peuvent rencontrer dans la vie des affaires ne sont pas les mêmes que celles qu'appelle la protection des particuliers. Ces difficultés réclament des solutions spécifiques que j'étudie avec mon collègue le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et qui, en fait, relèvent plutôt de la formation professionnelle et de l'aide à la gestion des petites et moyennes entreprises.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas accepter les amendements n° 6 et 51.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je tiens dès maintenant à préciser que l'amendement n° 71 de la commission des lois, dont je suis coauteur, comporte une condition cumulative : délai inférieur à trois mois et montant du prêt inférieur au S. M. I. C. Cela me paraît fort important, car si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie l'amendement n° 18 est satisfait.

En réalité, comme l'ont fort bien indiqué Mme le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, nous voulons éviter de trop compliquer les opérations courantes, de courte durée et d'un montant très modeste. Il doit être clair pour l'Assemblée que si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie on revient dans le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission n'a pas adopté les amendements n° 6 et 51 qui sont d'ailleurs partiellement satisfait par son amendement n° 71. En outre, pour les raisons mêmes indiquées par Mme le secrétaire d'Etat, la commission a estimé peu souhaitable de soumettre aux dispositions de la présente loi les crédits à usage professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18, 70 et 71 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 70.

S'agissant de l'amendement n° 18, le Gouvernement estime que les prêts d'une durée inférieure à trois mois ne lui paraissent véritablement partie du crédit à la consommation. En fait, il s'agit soit de délais de paiement accordés à leurs clients habituels par des commerçants, soit d'autorisations de découvert accordées par les banques sur des comptes de chèques. Il n'est pas souhaitable de soumettre au formalisme de la loi ces opérations relativement simples et de courte durée. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 71.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 6 et 51.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Huguet a présenté un amendement n° 134 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 1^{er} bis :
« — les prêts aux personnes morales de droit public —. »

La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. L'amendement qui vient d'être adopté donne satisfaction sur deux points à la commission de la production et des échanges puisqu'il propose en partie ce qu'elle souhaitait. Mais il était bien dans l'esprit de notre commission d'étendre le bénéfice de la loi au secteur du petit commerce et de l'artisanat. C'est pourquoi j'ai déposé, à titre personnel, cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 72, 19, 111 et 108 pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 72, présenté par M. Burckel, rapporteur, est ainsi libellé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er} bis. »

L'amendement n° 19, présenté par Mme Constans, MM. Maisonnat, Kalinsky et Villa, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 1^{er} bis :

« En sont également exclues les opérations de crédit qui sont liées à la souscription... », (le reste sans changement.)

L'amendement n° 111, présenté par MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurisergues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} bis :

« En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier, les opérations de crédit liées à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble ainsi que celles qui sont liées à la souscription ou à l'achat de parts de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble, quelle que soit la nature juridique de l'opération. »

L'amendement n° 108, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} bis :

« En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition en propriété ou en jouissance, celles qui sont liées à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble, ainsi que la fourniture de services et de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret. »

Sur l'amendement n° 108, je suis saisi d'un sous-amendement n° 129 présenté par M. Burckel, rapporteur, et ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 108, supprimer les mots : « lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. En demandant la suppression du dernier alinéa de l'article 1^{er} bis, la commission des lois entendait obtenir du Gouvernement des renseignements précis sur la date à laquelle le projet de loi concernant les prêts immobiliers serait présenté au Parlement.

Ces renseignements nous ayant été donnés par Mme le secrétaire d'Etat, j'ai été autorisé par la commission à retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Louis Maisonnat. Par cet amendement, nous entendons faire en sorte que les opérations de crédit immobilier, qui sont celles qui mettent en jeu, pour les familles modestes, les sommes les plus importantes, ne soient pas privées de la protection de la loi.

Nous connaissons, bien sûr, les problèmes qui se posent à ce sujet et il va de soi qu'il sera sans doute nécessaire de prévoir par un projet de loi distinct, d'autres mesures permettant aux travailleurs d'emprunter et de conclure des contrats en toute sécurité dans un domaine qui est souvent essentiel, voire déterminant, pour leur existence.

Mme le secrétaire d'Etat nous a indiqué aujourd'hui qu'un projet de loi serait déposé à cette fin. Mais qui peut le plus peut le moins. Il nous semble que la commission aurait été sage de ne pas retirer son amendement n° 111 et de laisser en l'état la situation concernant le crédit immobilier jusqu'au dépôt et au vote d'un nouveau texte.

Dans la mesure où les dispositions mises en place avec l'aide personnalisée au logement visent à ouvrir un champ plus large aux prêteurs privés — alors que la garantie la plus efficace résiderait dans le développement des moyens des sociétés de crédit immobilier et de crédit mutuel — il est souhaitable que la présente loi soit appliquée dès à présent à ces opérations.

Nous maintenons donc notre amendement, qui porte exclusivement sur des opérations d'accession à la propriété passées en la forme authentique, généralement, et réalisées par des sociétés.

M. le président. La parole est à M. Darinot, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Louis Darinot. Nous le retirons en nous associant aux explications fournies par M. Maisonnat.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 108.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Compte tenu de la spécificité du crédit immobilier et du caractère très complexe de cette matière le Gouvernement a jugé opportun de traiter la question dans un texte séparé, comme je l'ai dit dans mon exposé liminaire. Ce texte, qui est actuellement au stade final de la procédure administrative, devrait, dans un avenir proche, être soumis à l'examen de l'Assemblée, et le Gouvernement s'engage à ce qu'il ne subisse aucun retard injustifié.

Entreront dans le champ d'application du projet sur le crédit immobilier l'ensemble des opérations immobilières énumérées dans le présent amendement, dont celles qui sont liées à l'acquisition d'un immeuble ou qui portent sur de gros travaux de réparation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 129.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Ce sous-amendement tend à supprimer le dernier membre de phrase de l'amendement n° 108, c'est-à-dire les mots : « lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret ».

Nous pensons que, quel que soit son montant, l'opération de crédit, dès lors qu'elle est destinée à financer des travaux de construction et de rénovation, doit être soumise à la présente loi.

M. le président. Voulez-vous, monsieur le rapporteur, donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement pour une raison bien simple : sont de toute façon exclus du champ d'application de la loi les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique, formalité à laquelle M. Maisonnat a lui-même fait allusion. Donc, de toute évidence, les prêts qu'il vise ne sont pas concernés par la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et le sous-amendement n° 129 à l'amendement n° 108 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement n° 19 car un texte spécifique sur le crédit immobilier traitera de cette matière.

En outre, on ne voit pas très bien pourquoi seraient exclues du champ d'application de la loi certaines opérations immobilières et pas d'autres. Pourquoi exclurait-on l'achat d'un appartement et non celui de parts ou d'actions qui peuvent valoir également attribution de propriété ?

Sur le sous-amendement n° 129 de la commission, le Gouvernement n'est pas d'accord. En effet, les fournitures peu importantes relèvent plus du domaine des biens de consommation que de celui des biens immobiliers. Je crois donc les mécanismes du projet de loi qui vous est soumis mieux adaptés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 129.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 A.

M. le président. « Art. 2 A. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus doit comporter toutes précisions utiles, même sommaires, sur sa nature, son objet, son coût total et sa durée, ainsi que sur l'identité du prêteur afin de ne permettre aucune méprise sur ses conditions réelles. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 A :

« Toute publicité portant sur une opération de crédit doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit, calculés dans les conditions indiquées à l'article 2. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements :
Les deux premiers sont identiques : il s'agit des sous-amendements n° 101, présenté par MM. Villa, L'Huillier, Maisonnat et Mme Constans, et n° 126 présenté par MM. Charles Bignon et Lauriol.

Ils sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'amendement n° 73, substituer aux mots : « le taux effectif global du crédit », les mots : « le taux d'intérêt annuel effectif du crédit. »

Le sous-amendement n° 112, présenté par MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurissergues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « l'objet et la durée de l'opération proposée », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 73 : « et le taux effectif global du crédit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. L'article 2 A a pour objet de réglementer la publicité concernant les opérations de crédit. Nous voulons que soient précisés l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée, mais aussi — cela est très important — le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit.

Il s'agit, en fait, de la reprise de l'article 3 adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Villa, pour défendre le sous-amendement n° 101.

M. Lucien Villa. Lorsque sont contractés des emprunts destinés à l'achat de biens, apparaissent toujours le prix comptant et le prix qui sera payé effectivement.

Cependant, le taux indiqué ne correspond pas à un taux d'intérêt annuel. Il s'agit, en effet, d'un taux global qui ne permet pas une comparaison facile entre différentes sortes de crédits. Notre proposition va dans le sens d'une information plus précise des consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir le sous-amendement n° 126.

M. Charles Bignon. Nous avons pensé, M. Marc Lauriol et moi-même, que le calcul du taux effectif global du crédit était très compliqué. J'appelle votre attention sur ce point, mes chers collègues. Nous ne voulons pas rendre plus difficile la tâche des commerçants : personne ici n'y songe.

Or le commerçant qui aura à calculer le taux effectif global du crédit devra, à partir d'éléments qui lui seront fournis par l'emprunteur, faire intervenir quatre variables : le montant du crédit, sa durée, le taux et le montant des perceptions forfaitaires. Ce n'est pas l'organisme de crédit, parfois très éloigné de la ville ou du village du commerçant, qui effectuera ce calcul. En revanche, n'importe qui peut calculer aisément le taux d'intérêt annuel effectif.

Si, outre le coût total du crédit et le prix comptant, le consommateur connaît le taux d'intérêt annuel effectif du crédit visé dans notre sous-amendement, il sera parfaitement éclairé.

M. le président. La parole est à M. Darinot, pour soutenir le sous-amendement n° 112.

M. Louis Darinot. Je m'en suis déjà expliqué au cours de mon intervention dans la discussion générale.

En la circonstance, nous serions satisfaits par l'adoption du sous-amendement de M. Villa, qui répond à la même préoccupation que le nôtre.

Je retire donc le sous-amendement n° 112 pour me rallier au texte du sous-amendement n° 101.

M. le président. Le sous-amendement n° 112 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 et les sous-amendements n° 101 et 126 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 73.

En ce qui concerne les sous-amendements n° 126 et 101, il émet un avis défavorable car leur rédaction lui paraît moins claire que celle de l'amendement de la commission des lois. La notion de taux effectif global est en effet une notion connue.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. M. le rapporteur de la commission des lois peut-il nous expliquer les raisons de l'expression : « s'il y a lieu » ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Je répondrai à la question qui vient de m'être posée mais je veux, au préalable, préciser le sentiment de la commission au sujet du dispositif qu'elle a proposé. Si elle mentionne, d'une part, le coût total et, d'autre part, le taux effectif global, c'est pour un certain nombre de raisons.

Nous pensons d'abord que le plus important, pour le consommateur, est de savoir quel sera le coût du crédit lorsqu'il aura réglé toutes ses mensualités. Il pourra alors comparer le prix payé au comptant et le prix acquitté une fois honorés tous ses engagements. Le coût total, qui s'exprime en francs, lui permet donc de faire cette comparaison sans avoir recours à des calculatrices modernes. En revanche, le taux, qui s'exprime en pourcentage, lui permet de comparer les crédits qui lui sont proposés par différents organismes financiers ou les crédits de durée différente proposés par le même organisme. Ces deux indications nous paraissent essentielles. Nous estimons qu'il faut avoir des précisions sur le coût total, mais également sur le taux effectif global du crédit.

Quant à la mention « s'il y a lieu », elle a été introduite pour tenir compte d'une directive européenne de la C. E. E., qui propose de rendre obligatoire, dans toute publicité, la mention du coût total du contrat proposé et, s'il y a lieu, de son taux effectif global. La restriction apportée est destinée à régler le problème des contrats de location-vente pour lesquels il est plus difficile de faire apparaître la notion de taux effectif global. Il y aura donc des cas dans lesquels on ne pourra pas indiquer un tel taux. C'est la raison pour laquelle nous avons inséré les mots « s'il y a lieu ».

M. Charles Bignon. On peut toujours indiquer le taux d'intérêt annuel.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 101 et 126.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Ce texte n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 A.

Les amendements identiques n° 1 de M. Valbrun, 7 de la commission de la production et 52 de M. Forni deviennent sans objet ; de même que les amendements n° 8 de la commission de la production et 53 de M. Forni, qui auraient dû être soumis à une discussion commune.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont constatés par un acte écrit. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'acte écrit n'est obligatoire que pour le contrat initial.

« L'acte est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et, le cas échéant, de cautions. Il mentionne leur identité, rappelle les obligations qui résultent des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9, reproduit les dispositions de l'article 14 bis de la présente loi et précise la nature, l'objet, les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total du crédit et de toutes les charges annexes; pour les opérations de crédit visées au 2^o de l'article 1^{er} ci-dessus, il indique le bien ou la prestation de services financé.

« Il doit être signé et daté de la main même de l'emprunteur et un exemplaire en est immédiatement remis à chacune des parties. S'il existe une ou plusieurs cautions, chacune reçoit également un exemplaire, de l'acte.

« L'opération de crédit liée à une vente ou à une prestation de services doit faire l'objet d'un acte distinct de l'acte de vente ou du contrat de prestation. »

M. Burckel, rapporteur, et MM. Forni et Kalinsky ont présenté un amendement n° 74 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Toute opération de crédit est conclue dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

« L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global, calculés en tenant compte de toutes les charges annexes, y compris les perceptions forfaitaires. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

« L'offre préalable est établie selon l'un des modèles types prévus par un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national de la consommation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements :

Le sous-amendement n° 122, présenté par MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurissegues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après les mots :

« du montant du crédit consenti », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 74 :

« l'acte écrit initial doit préciser le montant total du crédit, le montant des fractions périodiquement disponibles, le taux effectif global calculé suivant les modalités prévues à l'alinéa suivant de l'article 2, la durée pendant laquelle le crédit est consenti et, le cas échéant, les modalités de variation du taux d'intérêt. Chaque échéance fait l'objet d'un relevé de compte qui vaut quittance pour les versements échus à la date de sa délivrance. »

Le sous-amendement n° 130, présenté par M. Ferretti, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « coût total ventilé du crédit », substituer à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 74 les nouvelles dispositions suivantes :

« calculé en tenant compte de toutes les charges annexes, y compris les perceptions forfaitaires : en outre, et s'il y a lieu sera précisé le taux effectif global du crédit, également calculé en tenant compte de toutes les charges annexes, mais à l'exclusion de perceptions forfaitaires. »

Le sous-amendement n° 113, présenté par MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurissegues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 74, supprimer les mots : « , s'il y a lieu, ».

Le sous-amendement n° 102, présenté par MM. Villa, L'Huillier, Maisonnat et Mme Constans, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « s'il y a lieu, » rédiger ainsi la fin de l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 74 :

« le taux d'intérêt annuel effectif du crédit proposé ».

Le sous-amendement n° 136, présenté par M. Ferretti, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 74, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'appréciation du coût total du crédit et de toutes les charges annexes, il n'est pas tenu compte de la souscription de parts sociales demandées à leurs sociétaires par les organismes de crédit coopératif, conformément à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération et aux lois particulières qui les régissent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Cet amendement définit le nouveau mécanisme qui sera mis en place pour assurer une meilleure protection des consommateurs qui achètent à crédit.

Pour qu'il soit possible de conclure un contrat de prêt, il faut, comme on l'a indiqué tout à l'heure, que le consommateur soit parfaitement informé, et cette information doit résulter d'une offre préalable qui sera remise à l'emprunteur par le vendeur. Dans ce document devront donc figurer toutes les informations concernant le bien, son prix au comptant, les modalités du prêt qui pourra être accordé, c'est-à-dire toutes les indications auxquelles il a été fait allusion, telles que, notamment, le coût total du crédit, le montant des intérêts et celui des mensualités.

Cette offre lie l'établissement financier qui s'engage à maintenir son offre pendant une durée minimale de quinze jours.

Cet article 2 constitue l'élément clé du nouveau système.

M. le président. La parole est à M. Darinot, pour défendre le sous-amendement n° 122.

M. Louis Darinot. Nous proposons ce sous-amendement afin que la présente loi ne puisse pas être détournée de son but par l'extension de l'usage des cartes de crédit.

Il convient d'abord de déterminer les indications qui devront obligatoirement figurer dans ce type de contrat, et ensuite de permettre une information complète du consommateur pendant toute la durée de l'opération de crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission n'a pas accepté ce sous-amendement, puisqu'il se trouve satisfait par le deuxième alinéa de l'amendement n° 74, où il est bien précisé : « L'offre préalable doit mentionner l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat ainsi que le coût total ventilé du crédit... », etc.

Nous pensons donc que M. Darinot a satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait siens les arguments de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le rapporteur, consentiriez-vous à effacer de l'amendement n° 74, à côté du mot « offre », l'épithète « préalable » ?

En effet, je vois difficilement comment, dans le schéma que vous proposez, l'offre pourrait n'être pas préalable. Il y a là, me semble-t-il, une sorte de pléonasme.

M. le président. Monsieur Foyer, vous déposez donc un nouveau sous-amendement ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Oui, monsieur le président, un sous-amendement verbal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Je suis naturellement prêt à accepter ce sous-amendement déposé en séance, mais la commission n'a évidemment pas pu se prononcer sur ce point.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Le sens de l'amendement ne serait nullement modifié.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'argument invoqué par M. le rapporteur à l'encontre du sous-amendement n° 122 est que celui-ci se trouve satisfait par le deuxième alinéa de l'article 2 tel qu'il figure dans l'amendement n° 74.

Mais alors, n'est-il pas possible de reprendre dans cet amendement la dernière phrase du sous-amendement n° 122, qui est ainsi rédigée : « Chaque échéance fait l'objet d'un relevé de compte qui vaut quittance pour les versements échus à la date de sa délivrance » ? Cette précision, en effet, ne figure pas dans l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il s'agit là d'une organisation pratique. Les mouvements de compte pouvant être réglés normalement, une telle précision n'est pas nécessaire.

M. le président. Avant de mettre aux voix le sous-amendement n° 122, il nous faut régler le problème posé par la proposition de M. Foyer, tendant à la suppression du mot « préalable » dans l'amendement n° 74.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'avis à formuler à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. J'ai le plus grand respect pour M. le président Foyer...

M. Emmanuel Hamel. Qui n'en a !

M. Charles Bignon. ... et pour ses qualités juridiques — il le sait — mais le pléonasme dont il s'agit ne me semble pas inutile.

En effet, le mot « offre » a une valeur générale qui s'étend en droit à d'autres domaines que celui que nous considérons actuellement. Or, comme nous voulons créer quelque chose de nouveau — et personne ne l'a mieux démontré que M. Foyer, cet après-midi — il faut conserver cette spécificité de l'expression « offre préalable ». Sinon, nous nous retrouverions avec un terme d'un caractère tellement général qu'il perdrait l'intérêt particulier que nous avons voulu lui donner.

Tout en reconnaissant qu'en effet l'offre dont il s'agit est, par définition, préalable, j'estime que l'amendement n° 74 est plus précis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Pour économiser le temps de l'Assemblée, je m'insiste pas, monsieur le président, et je renonce à ma proposition.

M. le président. Je vous en remercie.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 122, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ferretti, pour défendre le sous-amendement n° 130.

M. Henri Ferretti. L'amendement n° 74 a pour objet de faire en sorte que les consommateurs soient informés le mieux possible de toutes les conditions dans lesquelles ils seront conduits à souscrire un emprunt.

Dans l'amendement de la commission des lois, la partie relative à la nécessité d'indiquer le coût total ventilé du crédit, calculé en tenant compte de toutes les charges annexes, y compris les perceptions forfaitaires, est tout à fait judicieuse. Aussi mon sous-amendement maintient-il cette disposition.

Mais se pose alors à la fois un problème technique et un problème de fond.

Du point de vue technique, il conviendrait d'indiquer, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit, compte tenu des perceptions forfaitaires.

Notre collègue M. Bignon a repris tout à l'heure certaines des raisons matérielles que j'évoquais, dont la principale est la complexité du calcul d'un tel taux effectif global.

M. Charles Bignon. Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. Henri Ferretti. Jusqu'à présent, dans la plupart des cas, l'offre de crédit est établie par les vendeurs qui disposent, grâce aux organismes de crédit, de formulaires imprimés qui leur permettent d'indiquer très rapidement au consommateur quels seront le coût total du crédit, le montant de chaque mensualité, le taux annuel hors perceptions forfaitaires, le montant global

des perceptions forfaitaires. Mais si l'on veut intégrer le montant des perceptions forfaitaires dans le taux du crédit, il faut refaire une opération pour chaque cas, puisque ce taux varie selon le montant du crédit, la durée du crédit, le taux et aussi selon le montant des perceptions forfaitaires. Cela impliquerait soit la rédaction d'énormes listes de tarifs, soit, de la part du vendeur qui calcule le montant du crédit, la possession de machines perfectionnées.

Quant au fond, il importe que le consommateur soit le mieux informé possible et puisse faire des comparaisons avant de choisir la formule de crédit qui lui convient.

Si l'on tient compte dans le taux du crédit du montant des perceptions forfaitaires — qui, je le rappelle au passage, sont déterminées par des textes réglementaires — le consommateur n'aura plus aucun point de comparaison. En effet, pour un crédit de très faible montant, élargi sur un petit nombre de mensualités, la perception forfaitaire, qui s'élève, je le crois, à cent francs au maximum, entraînera une augmentation considérable du taux apparent, et il ne sera plus possible d'établir une comparaison avec d'autres formules de crédit, soit sur une plus longue durée, soit d'un moindre montant.

Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser pour ce long exposé qui, étant donné la matière, vous a peut-être paru un peu obscur.

En résumé, en déposant ce sous-amendement, je n'ai pas voulu exclure du montant du coût total du crédit la présentation, la publication, la publicité des perceptions forfaitaires.

Mais il est anormal, compte tenu du fait que ces perceptions sont forfaitaires, de les intégrer dans le calcul du taux du crédit, car celui-ci ne servirait plus de base de comparaison ; on se trouverait en présence d'un total hybride qui comprendrait à la fois le taux du crédit et une somme d'argent dont le caractère forfaitaire en rendant difficile le calcul de ce taux ne permettrait plus aucune comparaison, contrairement au but visé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je ne crois pas qu'elle l'aurait retenu, compte tenu de sa jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 130.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

La parole est à M. Dupilet, pour défendre le sous-amendement n° 113.

M. Dominique Dupilet. Ce sous-amendement tend à la suppression des mots : « s'il y a lieu », afin de rendre plus précis le texte proposé par l'amendement n° 74, ainsi que cela a déjà été indiqué précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. J'ai déjà répondu à M. Huguet que le taux effectif global du crédit nous paraissait inapproprié au cas de location-vente. C'est pourquoi nous avons inséré l'expression : « s'il y a lieu ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour défendre le sous-amendement n° 102.

M. Maxime Kalinsky. L'argumentation que M. Perretti vient de développer démontre le bien-fondé de notre sous-amendement n° 101 par lequel nous demandons que soit indiqué le taux d'intérêt annuel effectif du crédit proposé.

Cette disposition permettrait au consommateur de faire une réelle comparaison, ce qui n'est pas le cas avec le taux effectif global du crédit.

Certaines grosses sociétés de vente feront miroiter aux yeux des consommateurs un taux d'intérêt inférieur à celui des concurrents, alors qu'en réalité il sera plus élevé, par le biais de certains frais non inclus. C'est pourquoi la proposition que nous renouvelons à l'occasion de la discussion de ce sous-amendement n° 102 offre l'avantage d'une meilleure information de l'ensemble des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission émet le même avis défavorable que pour le sous-amendement n° 101.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient également à l'avis défavorable qu'il a donné sur le sous-amendement n° 101.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ferretti, pour soutenir le sous-amendement n° 136.

M. Henri Ferretti. Je conçois que la commission souhaite mettre l'emprunteur en possession de tous les éléments relatifs au coût du crédit. Mais le montant des parts sociales que le consommateur est obligé de souscrire lorsqu'il désire recourir aux services d'un organisme de crédit coopératif ne peut en aucun cas être considéré comme un élément du coût du crédit. Des raisons juridiques s'y opposent. En effet, les parts sociales, de par leur nature juridique, n'ont aucun rapport avec l'emprunt proprement dit, et, en outre, elles peuvent ouvrir droit à plusieurs emprunts. Comment serait-il possible de répartir le montant entre les différents emprunts qui seraient éventuellement souscrits auprès de la même caisse ?

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 136.

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! Il faut défendre le mouvement coopératif !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car il faut permettre au consommateur de connaître le montant exact de son endettement. Si l'on écarte les charges annexes, la comparaison entre les différentes offres ne sera plus possible dès lors que certains organismes financiers exigent la souscription de parts sociales — au moins pour le premier prêt — et que d'autres ne le font pas. Pour le second prêt, les parts sociales ne seront évidemment plus prises en compte.

Pour l'information du consommateur, il est donc nécessaire que les charges annexes soient prises en compte dans le calcul du coût total du crédit, de même que dans le calcul du taux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. J' regrette, monsieur Ferretti, de ne pas partager votre sentiment, mais comme vient de le souligner M. Burckel, l'un des aspects les plus importants du projet de loi réside dans l'information fournie à l'emprunteur. Encore faut-il que celle-ci soit parfaitement exacte pour que le consommateur puisse comparer le coût d'un service selon qu'il est payé à crédit ou au comptant.

La moindre entorse à cette information exacte irait à l'encontre de l'un des objectifs essentiels du projet. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'opposer au sous-amendement n° 136.

M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Permettez-moi, madame le secrétaire d'Etat, de poser à nouveau la question que je formulais il y a un instant : comment imputera-t-on le montant des parts sociales dans le coût total du crédit lorsque l'emprunteur bénéficiera de plusieurs crédits échelonnés dans le temps ?

Il me semble qu'on ne peut répondre à une telle question, ce qui démontre le caractère particulier de ces parts sociales qui doivent être exclues de ce calcul. Je ne suis pas opposé à ce que leur montant figure dans l'ensemble des renseignements qui doivent être fournis au consommateur, mais il me paraît impossible qu'elles soient intégrées dans le montant total du crédit.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je comprends le souci de logique de Mme le secrétaire d'Etat. Mais ne pense-t-elle pas que refuser cet amendement serait porter un coup sérieux au mouvement coopératif, alors que celui-ci, par les prêts qu'il propose, constitue un élément considérable de développement et de soutien de l'action économique, tout en traduisant un esprit de générosité et de solidarité ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il faut distinguer entre différentes hypothèses de travail.

Lorsqu'un acheteur va chez un commerçant « mandataire » de tel établissement financier, ce commerçant lui fournit tous les renseignements sur le crédit qui peut être obtenu. Dans ce cas, il n'existe aucune souscription de parts sociales.

En revanche, s'il veut bénéficier des prêts accordés par une coopérative, l'acheteur devra souscrire des parts sociales. Il faut qu'il le sache, afin de pouvoir prendre en considération le coût de ces parts, qui s'ajoutera aux charges entraînées par le premier emprunt qu'il contractera. Mais s'il en contracte d'autres, il n'aura plus besoin de souscrire de nouvelles parts. Quoi qu'il en soit, il doit avoir connaissance du montant de ces parts sociales.

M. Emmanuel Hamel. Il faut aussi qu'il connaisse les avantages du mouvement coopératif !

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Au demeurant, la plupart du temps, le montant de ces parts sociales s'imputera sur le prêt qui lui sera accordé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 136.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

M. Charles Bignon. Les communistes sont contre la coopération !

M. Maxime Kalinsky. Il fallait voter nos amendements !

M. Emmanuel Hamel. Vive la coopération et le mouvement coopératif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, le Gouvernement accepte le mécanisme proposé par la commission des lois, mécanisme qui a été mis au point en étroite collaboration entre elle et le Gouvernement.

Cet amendement introduit la notion d'offre préalable et prévoit de donner aux emprunteurs tous les renseignements dont ils ont besoin pour savoir à quoi ils s'engagent.

Le Gouvernement, sensible aux améliorations qui ont ainsi été apportées au texte en discussion, souhaite donc que l'amendement n° 74 soit adopté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 et les amendements n°s 123 de M. Darinot, 54 de M. Forni, 9 de la commission de la production, 67 de M. Ferretti, 10 de la commission de la production, et 55 de M. Forni deviennent sans objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2547, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit ; (rapport n° 2950 et rapport supplémentaire n° 3123 de M. Burckel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 6 Octobre 1977.

SCRUTIN (N° 471)

Sur la question préalable opposée par M. Alain Vinien à la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1958 relative à l'élection des députés représentant les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 462
 Nombre des suffrages exprimés..... 459
 Majorité absolue..... 230

Pour l'adoption..... 179
 Contre 280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Constans	Huguet.
Abadie.	Cornette (Arthur).	Huyghues des Etages.
Alfonsi.	Cornut-Gentile.	Ibéné.
Allainmat.	Cot (Jean-Pierre).	Jalton.
Andrieu	Crépeau.	Jans.
(Haute-Garonne).	Dalbera.	Jaros.
Andrieux	Darinot.	Jarry.
(Pas-de-Calais).	Darras.	Josselin.
Ansart.	Defferre.	Jourdan.
Antingnae.	Delehedde.	Joxe (Pierre).
Arraut.	Delelis.	Juquin.
Aumont.	Delorme.	Kalinsky.
Baillet.	Denvers.	Labarrère.
Baltanger.	Depietri.	Laborde.
Balmigère.	Deschamps.	Lagorce (Pierre).
Barbet.	Desmulliez.	Lamps.
Bardot.	Dubedout.	Laurent (André).
Barel.	Ducoloné.	Laurent (Paul).
Barthe.	Dupilet.	Laurissegues.
Bastide.	Dupuy.	Lavielle.
Bayou.	Duraffour (Paul).	Lazzarino.
Beck (Guy).	Duroméa.	Lebon.
Benoist.	Faroure.	Leenhardt.
Bernard.	Dutard.	Le Foll.
Bertholot.	Eyraud.	Legendre (Maurice).
Berthouin.	Fabre (Robert).	Legrand.
Besson.	Fajon.	Le Meur.
Billoux (André).	Faure (Gilbert).	Lemoine.
Billoux (François).	Faure (Maurice).	Le Pensec.
Blanc (Maurice).	Fillioud.	Leroy.
Bonnet (Alain).	Fiszbin.	L'Huillier.
Bordu.	Forni.	Lucas.
Boulay.	Franceschi.	Madrelle.
Boulloche.	Frêche.	Malsonnat.
Brugnon.	Frelaud.	Marchais.
Bustin.	Gaillard.	Masquère.
Canacos.	Garcin.	Masse.
Capdeville.	Gau.	Massot.
Carlier.	Gayraud.	Maton.
Carpentier.	Giovannini.	Mauroy.
Cernolacce.	Gosnat.	Mermaz.
Césaire.	Gouhier.	Mexandeau.
Charibaz.	Gravelle.	Michel (Claude).
Chanderagor.	Guerlin.	Michel (Henri).
Charles (Pierre).	Haesebroeck.	Millet.
Chevènement.	Hage.	Mitterrand.
Mme Chonavel.	Houël.	Montdargent.
Clérambeaux.	Houtier.	Mme Moreau.
Combrisson.		

Naveau.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pignion (Lucien).
 Planeix.
 Poperen.
 Porcelli.
 Poutissou.
 Pranchère.
 Ralite.

Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sanzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).

Sénès.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Buron.	Durand.
Achille-Fould.	Cabanel.	Durieux.
Alduy.	Caillaud.	Duvillard.
Alloncle.	Caillé (René).	Ehm (Albert).
Aubert.	Caro.	Ehrmann.
Audinot.	Carrier.	Faget.
Authier.	Cattin-Bazin.	Felala.
Bamana.	Caurier.	Fanton.
Barberot.	César (Gérard).	Favre (Jean).
Bas (Pierre).	Chaban-Delmas.	Felt (René).
Baudis.	Chambon.	Ferretti (Henri).
Baudouin.	Chasseguet.	Flornoy.
Baumel.	Chauvet.	Fontaine.
Bayard.	Chazalon.	Forens.
Beauguitte (André).	Chinoud.	Fossé.
Bégault.	Chlrac.	Fouchier.
Bénard (François).	Cointat.	Fouqueteau.
Bénard (Mario).	Commenay.	Fourneyron.
Bennetot (de).	Cornet.	Foyer.
Bénouville (de).	Cornette (Maurice).	Frédéric-Dupont.
Bérard.	Cornic.	Mme Fritsch.
Béraud.	Corrèze.	Gabriel.
Berger.	Coudere.	Gagnaire.
Bichat.	Cousté.	Gantier (Gilbert).
Bignon (Charles).	Couve de Murville.	Gastines (de).
Billotte.	Mme Crépin (Alette).	Gaussin.
Bisson (Robert).	Crespil.	Gerbet.
Bizet.	Cressard.	Ginoux.
Blary.	Daillet.	Girard.
Blas.	Damamme.	Gissinger.
Boinville.	Damette.	Glon (André).
Boisdé.	Darnis.	Godefroy.
Bolard.	Dassault.	Godon.
Bolo.	Debré.	Goulet (Daniel).
Bonhomme.	Degraeve.	Graziani.
Boscher.	Dehaine.	Grimaud.
Boudet.	Delaneau.	Grussenmeyer.
Boudon.	Delatre.	Guéna.
Bourdellès.	Delhalle.	Guermeur.
Bourgeois.	Deliaune.	Guillermin.
Bourson.	Delong (Jacques).	Gulliod.
Bouvard.	Démonté.	Guinebretière.
Boyer.	Deniau (Xavier).	Hamel.
Braillon.	Denis (Bertrand).	Hamelin (Jean).
Branger.	Deprez.	Hamelin (Xavier).
Braun (Gérard).	Desanlis.	Mme Harcourt
Brial.	Destremau.	(Florence) (d').
Briane (Jean).	Dhinnin.	Harcourt
Brocard (Jean).	Donnez.	(François) (d').
Brochard.	Doussat.	Hardy.
Brugerolle.	Dronne.	Hausherr.
Buffet.	Drouet.	
Burckel.	Dugonjon.	

Mme Hautecloque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Huchon.
Hunault.
Inchauspé.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kedinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lauriol.
Le Cahellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepercq.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Liotier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.

Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrals.
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Muller.
Nassier.
Nessier.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Olivro.
Omar Farah Hirsch.
Papet.
Papon (Maurice).
Fartrat.
Fascal.
Péronnet.

Petit.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pringalle.
Rabreau.
Radins.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloosing.
Schvartz (Julien).

Seitlinger.
Serres.
Servat-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.

Tiberl.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).

Vin.
Vitter.
Vivica (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Welsenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brun, Chauvel (Christian), Drapler.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Brillouet.
Cerneau.
Ceyrac.

Claudius-Petit.
Crenn.
Dahalanl.
Labbé.

Le Tac.
Mohamed.
Pujol.
Ribièr (René).

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.